COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON
========

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

CONSEIL TERRITORIAL DES ÎLES SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Séance Officielle du 12 février 2016

L'an deux mille seize, le 12 février à 13 heures 45, le Conseil Territorial des Îles Saint-Pierre-et-Miquelon s'est réuni en Séance Officielle, dans la salle de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur Stéphane ARTANO, assisté de Monsieur Bernard BRIAND, agissant en qualité de Secrétaire.

Étaient présents :

Stéphane ARTANO, Président du Conseil Territorial ;
Stéphane LENORMAND, 1er Vice-Président du Conseil Territorial ;
Céline GASPARD, 3ème Vice-Présidente du Conseil Territorial ;
Bernard BRIAND, 4ème Vice-Président du Conseil Territorial ;
Nicolas GOURMELON, 5ème Vice-Président du Conseil Territorial ;
Sonia URDANABIA, Conseillère Territoriale ;
Valérie PERRIN, Conseillère Territoriale ;
Jean-Pierre LEBAILLY, Conseiller Territorial ;
Joane BEAUPERTUIS, Conseillère Territoriale ;
Gérard BRIAND, Conseiller Territorial ;
David DODEMAN, Membre du Conseil Exécutif ;
Jean-François VIGNEAU, Conseiller Territorial.

Absents Excusés :

Martine DEROUET, Conseillère Territoriale, avait donné procuration à Stéphane LENORMAND ;
Catherine DE ARBURN, Membre du Conseil Exécutif, avait donné procuration à Joane BEAUPERTUIS ;
Rosianne ZIMMERMANN, Conseillère Territoriale, avait donné procuration à Bernard BRIAND ;
Marine GARNIER, Conseillère Territoriale, avait donné procuration à Céline GASPARD ;
Gildas MOREL, Conseiller Territorial, avait donné procuration à David DODEMAN ;
Olivier DETCHEVERRY, Conseiller Territorial ;
Annick GIRARDIN, Conseillère Territoriale.

Assistaient par ailleurs à la réunion :

Arnaud POIRIER, Directeur Général des Services ;
Frédérique AUDOUX, Directrice des Ressources Humaines ;
Carole KOSCIELSKI, Directrice des Finances et des Moyens ;
Nicolas CORDIER, Responsable des Affaires Juridiques ;
Laëtitia CLAIREAUX, Chargée de Communication Interne ;
Caroline CECCHETTI, Directrice de la Régie Transports Maritimes ;
Marine LAFFONT, Directrice du Pôle Développement Économique ;
Prisca PERRIN, Responsable Aménagement et Urbanisme ;

Malika HALILI, Chargée de Mission Tourisme ;
Rosiane ARTUR – DELIZARRAGA, Directrice de l'Arche ;
Patrick FOLIOT – Directeur de la Patinoire ;
Véronique MORAZÉ, Responsable du Service Enfance-Famille ;
Gilles MARCHAL, Directeur des Finances Publiques ;
Laurent CHAPPUIS, Directeur des Services Fiscaux ;
Marie-Christine SALIBA, Directrice du Service des Douanes ;
Didier ESCANDE, Adjoint au Chef du Service des Douanes ;
Joël DURANTON, Directeur des Territoires, de l'Alimentation et de la Mer.

Secrétaire de séance :
Bernard BRIAND

Secrétariat :
Christine CHAMPDOIZEAU
Rachel FOLIOT

ORDRE DU JOUR

I. Direction Générale des Services

- *Approbation du procès verbal de la séance officielle du 15 décembre 2015*
- *Contrat de Développement État/Collectivité Territoriale 2015-2018 – Convention de Maîtrise d'Ouvrage – Avenant n°1*
- *Remise de pénalité pour la Société Joël REVERT sur le chantier de la réfection de la piscine*
- *Refonte et recodification des règles relatives aux taxes communales*
- *Amendement des articles 1 et D30 du code local des impôts*

II. Direction des Finances et des Moyens

- *Compte Administratif 2015 – RTM*
- *Compte de Gestion 2015 – RTM*

III. Direction des Ressources Humaines

- *Régime Indemnitaire – Adoption d'un crédit global*
- *Délibération fixant les effectifs de la Collectivité Territoriale*
- *Délibération portant créations d'emplois permanents au sein de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon*

IV. Pôle Développement Économique

- *Projet de délibération relative aux exonérations douanières consenties au bénéfice des activités de production agricole de Saint-Pierre et Miquelon*
- *Projet de délibération portant modification du tarif des douanes de Saint-Pierre et Miquelon, classement tarifaire des décodeurs numériques et abrogation des délibérations n°147-10 du 02 juin 2010 et n°359-10 du 16 décembre 2010*

- *Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens avec le Butokuden Dojo pour la période 2016-2018*

V. Pôle Développement Attractif

- *Adhésion de la Collectivité Territoriale à l'Association Nationale des Conseils d'Enfants et des Jeunes*

VI. Pôle Développement Solidaire

- *Adoption des tarifs de location des logements et locaux de l'Unité de Vie de la Commune de Miquelon-Langlade*

VII. Pôle Développement Durable

- *Modification des critères d'attribution de l'aide à l'isolation de logements individuels*
- *Acquisition de la parcelle cadastrée section BM sous le numéro 162 sise sur la commune de Saint-Pierre, Route de Galantry appartenant à Monsieur Jean-Claude BRIAND*
- *Cession d'un terrain appartenant au domaine privé de la Collectivité Territoriale situé sur la commune de Saint-Pierre, Quartier des Graves, au profit de la société immobilière T&Y*
- *Adhésion de la Collectivité Territoriale à l'Association Réseau École et Nature*
- *Adoption d'un contrat « Audiffred » ou convention de coopération technique entre l'Office National de la Forêt et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon*
- *Prescription du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme*

VIII. Questions Diverses

Monsieur Stéphane ARTANO : Bonjour à toutes et à tous, bienvenue pour cette séance officielle. Je souhaite également la bienvenue à M. Jean-François Vigneau qui fait son entrée dans cette assemblée.

Nous avons des procurations : Catherine De Arburn pour Joane Beaupertuis ; Rosianne Zimmermann pour Bernard Briand ; Gildas Morel pour David Dodeman ; Martine Derouet pour Stéphane Lenormand, et Marine Garnier pour Céline Gaspard.

Je propose que Bernard Briand soit secrétaire de séance.

Premier point à l'ordre du jour : l'approbation du procès-verbal de la séance officielle du 15 décembre 2015. Avez-vous des observations ? Aucune observation, nous pouvons donc considérer qu'il est adopté.

Monsieur Stéphane ARTANO :

CONTRAT DE DÉVELOPPEMENT ÉTAT/COLLECTIVITÉ TERRITORIALE 2015-2018

CONVENTIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE
AVENANT N°1

Le contrat de développement, pour la période 2015-2018, s'inscrit dans le cadre des orientations définies dans le Schéma de Développement Stratégique (SDS) de la Collectivité Territoriale et du Projet d'Aménagement Stratégique de l'État, le PASE.

Il a été approuvé par notre assemblée le 30 janvier 2015 et s'articule autour de 4 thèmes principaux dont les actions sont ensuite déclinées selon l'arborescence du Schéma de Développement stratégique :

- l'amélioration du cadre de vie ;
- le développement économique valorisant les atouts de l'archipel et organisé autour de pôles structurants ;
- l'entretien et l'aménagement des infrastructures,
- la cohésion sociale.

Il est à noter que des projets sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de la CACIMA sont prévus dans ce contrat dont notamment :

- Action : I.1.2.1 - Observatoire économique franco-canadien et appui à l'export international – CACIMA ;
- Action : II.1.2.1 - Abattoir de Miquelon - Commune de Miquelon-Langlade ;
- Action : II.2.1.1 - Pépinière services – CACIMA ;
- Action : II.3.2.1 - Aménagement du littoral de Saint-Pierre – Commune de Saint-Pierre ;
- Action : II.3.3.1 – Signalétique de la Ville de Saint-Pierre – Commune de Saint-Pierre ;
- Action : IV.2.2.1 – Desserte de l'Ile aux Marins – Commune de Saint-Pierre

Afin de régir les relations avec ces maitres d'ouvrage non signataires du contrat de développement, l'État et la Collectivité ont souhaité mettre en place un conventionnement qui vient préciser :

- Les missions du maître d'ouvrage ;
- Ses obligations : information, communication de documents, participation au Comité de Suivi ;
- Les modalités de financement de l'action ;
- Les modalités de contrôles ;
- Les modalités de communication.

Le principe de ce conventionnement ainsi que la convention-type ont été approuvés par le Comité de Suivi lors de sa réunion du 22 octobre 2015.

Par ailleurs, après une année d'exécution, l'État a souhaité proposer un projet d'avenant afin d'inclure la possibilité de financement pour l'acquisition d'un bateau de pêche dans l'Action II.1.1.1 « Soutien à l'industrie de transformation des produits de la mer ».

Ce projet d'avenant a été complété par la Collectivité Territoriale par une disposition visant à transférer la participation financière de la Collectivité Territoriale prévue sur l'action II.3.3.1 « Signalétique de l'Île aux Marins » vers la fiche II.3.7.1 « Réhabilitation du Square JOFFRE ».

En effet, l'opération « Signalétique de l'Île aux Marins » a été commencée et achevée en 2015 par la commune de Saint-Pierre sans qu'aucune demande de subvention n'ait été préalablement adressée à la Collectivité Territoriale. Le financement d'une opération a posteriori est impossible en vertu du Règlement d'Intervention Économique de la Collectivité, adopté à l'unanimité par délibération n°09/2015 du 30 janvier 2015.

Je vous propose d'une part d'approuver les projets de conventions de maîtrise d'ouvrage et de m'autoriser à les signer au nom de la Collectivité Territoriale et d'autre part d'approuver le projet d'avenant n°1 au Contrat de Développement 2015-2018 et de m'autoriser à la signer.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE – ACTION I.1.2.1
Observatoire économique franco-canadien et appui à l'export international

ARTICLE 1 : La convention de maîtrise d'ouvrage - *relative à l'action I.1.2.1 - Observatoire économique franco-canadien et appui à l'export international* - entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon d'une part et la CACIMA d'autre part, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer, au nom de la Collectivité Territoriale, la convention de maîtrise d'ouvrage ci-annexée.

ARTICLE 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Adoptée à l'unanimité.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE – ACTION II.1.2.1
Abattoir de Miquelon

ARTICLE 1 : La convention de maîtrise d'ouvrage – *relative à l'action II.1.2.1 - Abattoir de Miquelon* - entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon d'une part et la commune de MIQUELON-LANGLADE d'autre part, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer, au nom de la Collectivité Territoriale, la convention de maîtrise d'ouvrage ci-annexée.

ARTICLE 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Adoptée.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE – ACTION II.2.1.1
Pépinière services

ARTICLE 1 : La convention de maîtrise d'ouvrage – *relative à l'action II.2.1.1 - Pépinière services* - entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon d'une part et la CACIMA d'autre part, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer, au nom de la Collectivité Territoriale, la convention de maîtrise d'ouvrage ci-annexée.

ARTICLE 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Adoptée.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE – ACTION II.3.2.1
Aménagement du littoral de Saint-Pierre

ARTICLE 1 : La convention de maîtrise d'ouvrage – *relative à l'action II.3.2.1 - Aménagement du littoral de Saint-Pierre* - entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon d'une part et la commune de SAINT-PIERRE d'autre part, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer, au nom de la Collectivité Territoriale, la convention de maîtrise d'ouvrage ci-annexée.

ARTICLE 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Unanimité.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE – ACTION II.3.3.1
Signalétique de la Ville de Saint-Pierre

ARTICLE 1 : La convention de maîtrise d'ouvrage – *relative à l'action II.3.3.1 – Signalétique de la Ville de Saint-Pierre* - entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon d'une part et la commune de SAINT-PIERRE d'autre part, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer, au nom de la Collectivité Territoriale, la convention de maîtrise d'ouvrage ci-annexée.

ARTICLE 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.
Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Adoptée.

CONVENTION DE MAÎTRISE D'OUVRAGE – ACTION IV.2.2.1
Desserte de l'Ile aux Marins

ARTICLE 1 : La convention de maîtrise d'ouvrage – *relative à l'action IV.2.2.1 – Desserte de l'Ile aux Marins* - entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon d'une part et la commune de SAINT-PIERRE d'autre part, annexée à la présente délibération, est approuvée.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer, au nom de la Collectivité Territoriale, la convention de maîtrise d'ouvrage ci-annexée.

ARTICLE 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Adoptée.

AVENANT N°1

ARTICLE 1 : L'avenant n°1 au Contrat de Développement 2015-2018 entre l'État et la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon, annexé à la présente délibération, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer, au nom de la Collectivité Territoriale, l'avenant n°1 au contrat de développement 2015-2018, ci-annexé.

ARTICLE 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Il y a juste une modification dans le projet d'avenant : « Vu la délibération xx/2016 non pas du 29 janvier 2016 mais du 12 février 2016 » c'est-à-dire le jour de la séance officielle. C'est la seule modification qui est proposée. Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Nous avons un petit souci sur cet avenant. Nous avons des échos sur l'aspect pêche, certains crédits initialement prévus pour la pêche artisanale auraient été transférés pour la pêche semi-industrielle pour l'acquisition notamment d'un navire. Nous sommes évidemment pour le développement et l'accompagnement de la pêche semi-industrielle, mais nous sommes aussi pour l'accompagnement de la pêche artisanale, nous pensons qu'elles sont complémentaires. Nous savons très bien que la pêche artisanale a beaucoup de besoins, et elle souffre. Est-ce que vous pouvez confirmer ce fait, même s'il n'est pas du vôtre ?

Monsieur Stéphane ARTANO : Sur les crédits pêche, juste un élément historique : quand le

contrat de développement a été élaboré et que l'État a souhaité mettre 1 M€ sur la filière pêche de manière générale, et vous avez raison de le rappeler, il a été demandé à la CACIMA de nous présenter un plan d'action dont l'objectif était justement de cibler les actions spécifiques qui seraient éligibles aux crédits ciblés dans la fiche contrat de développement. La CACIMA a dû avoir une ou deux réunions avec les acteurs de la filière pêche et n'a pas été en mesure de produire, ni à la Collectivité, ni à l'État, un plan d'action qui permettait d'orienter les crédits tels qu'ils avaient été proposés par l'État au contrat de développement. Ce qui veut dire qu'en réalité, contrairement aux idées reçues, aucune réaffectation de crédit liée à ces crédits n'avait été retenue par l'État au moment où il avait budgété son million d'euros, c'est-à-dire que les cartes étaient complètement disponibles et le jeu était complètement rebattu.

Par ailleurs, et vous avez également raison de le rappeler, l'État a pris soin sur son propre chef d'orienter ces crédits vers la pêche semi-industrielle, sans aucune concertation avec l'ensemble des acteurs. Je l'ai dit au Préfet quand il m'en a parlé, non pas que nous nous y serions opposés, mais qu'il y a un comité de suivi du schéma de développement dont l'objectif est d'organiser un débat entre les acteurs politiques pour décider de modifications du contrat de développement.

Cette modification nous a été imposée. L'État a décidé, en l'absence de projets sur Saint-Pierre, d'orienter une partie des crédits, c'est 750 k€ à 800 k€ sur le million d'euros vers l'acquisition du chalutier par la SNPM.

C'est la situation telle que nous la connaissons, parce qu'encore une fois, tout comme la réunion qui s'est tenue hier en préfecture, nous avons été mis devant le fait accompli, ce sont des crédits État, mais on pensait qu'il y aurait au moins un échange entre les élus et les acteurs parce que dans le comité de suivi, vous avez les parlementaires, la CACIMA, les communes, la Collectivité et l'État. Mais nous n'avons pas eu cet échange du tout. C'est un regret parce que cela aurait été l'occasion. Mais l'occasion manquée, c'est surtout le fait qu'à un moment, je pense que la CACIMA s'est frottée également au secteur et n'a pas été en capacité – pas forcément de son chef mais parce que le secteur est un secteur difficile – de proposer un plan d'action qui aurait permis dans le contrat de développement d'annexer ce plan d'action et de cibler très précisément un projet en particulier, par exemple l'aménagement d'un atelier sur Saint-Pierre tel qu'il avait été évoqué à un moment. Cela avait également été évoqué parce que cela semblait une solution naturelle mais il n'y avait pas de porteur privé à l'époque où ce dossier avait été évoqué.

Voilà les éléments que je peux vous apporter, même si aujourd'hui, je suis favorable à ce que Miquelon achète un bateau pour diversifier sa production, c'est plus le processus qui a conduit l'État à sa décision qui m'a perturbé. En ce qui concerne la Collectivité par exemple, la Mairie de Saint-Pierre va acheter un bateau, on va le subventionner, la Mairie va lancer son appel d'offre et elle est maître de l'affiche. À partir de là, s'il y a une modification, je ne vais pas décider de mon chef de réorienter les crédits de manière abrupte sans aucune concertation. L'État a à dire que ce sont ses crédits, j'en prends acte, on a été mis devant le fait accompli, il est difficile maintenant de ne pas valider cet avenant dans la mesure où cela permet juridiquement de sécuriser le contrat de développement.

La vraie question de fond est de savoir si le contrat de développement a une vraie valeur ? Je me pose très clairement la question. À partir du moment où un maitre d'ouvrage décide de son propre chef de l'affectation des crédits qui sont préciblés, est-ce que finalement la signature qu'on a apposée ensemble en janvier 2015 a une valeur ? Cela me pose un vrai questionnement parce que j'avais une autre vision des choses et je pensais justement qu'une enceinte telle que le comité de suivi permettait un échange, pas polémique, un vrai échange sur la pertinence de cette orientation. Et peut-être, qu'au moment où ce sujet avait été évoqué ou aurait été évoqué, des voix se seraient élevées en se demandant si ce n'est pas prématuré ? Est-ce qu'il ne faut pas attendre ? Est-ce qu'il ne faut pas consulter d'abord ? Je rejoins un peu votre regret là-dessus.

Monsieur David DODEMAN : Nous n'avons rien contre la pêche semi-industrielle, bien au contraire et cela permet à Miquelon de se développer, ils ont été fortement soutenus ces

dernières années, c'est une très bonne chose. Je comprends bien qu'il y ait des manques de moyens et d'union peut-être au niveau de la pêche artisanale. S'agissant d'un schéma pluriannuel par définition, je trouve cela un peu dommage en l'état. Nous allons nous abstenir sur cet avenant.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : Au-delà de cela, c'est un peu la même chose pour toutes les fiches-actions, il manque à un moment donné de moyens humains pour la mise en œuvre de ces fiches-actions. Et le problème que vous soulevez Monsieur le Président, c'est qu'il y a peut-être des idées, mais nous ne sommes pas capables de les mettre en place et les moyens humains manquent, et pour les autres fiches-actions qu'on vient de voter, c'est un peu la même chose. Est-ce que la Mairie de Miquelon, par exemple, a les moyens de la totale mise en œuvre de la fiche-action qu'on lui délègue aujourd'hui ?

Monsieur Stéphane ARTANO : Je vais quand même amener une précision, on va élargir le spectre et ne pas se limiter seulement au contrat de développement parce que ce sont des fiches-actions qu'on relie au schéma de développement. Ce que je peux vous dire en termes de moyens humains, c'est que toutes les fiches-actions qui sont sous maitrise d'ouvrage Collectivité ont fait l'objet, notamment avec le Directeur des Services, d'affectation de moyens humains pour les conduire à terme. Pour l'abattoir de Miquelon, il y a également un accompagnement de l'État, la Mairie de Miquelon n'est pas esseulée dans ce dossier contrairement aux apparences, la DTAM accompagne le Maire de Miquelon. Je pense que la Mairie de Saint-Pierre a également les moyens, et je sais que les Affaires Maritimes, par exemple en ce qui concerne le bateau, ont également accompagné la Mairie sur les aspects techniques.

À un moment donné, chaque maitre d'ouvrage public doit assumer sa part de responsabilité. Nous avons assumé la nôtre, et on a surtout voulu que dans le contrat de développement, on ait d'autres porteurs de projet identifiés comme la Mairie de Saint-Pierre ou de Miquelon. Pour la Mairie de Saint-Pierre, quand on a sollicité le Sénateur-Maire, elle n'a jamais répondu. Seul le Député a émis un avis sur le contrat de développement. Ce qui me gênait, et je l'avais dit à David Dodeman quand on a présenté ce contrat de développement en janvier 2015, c'est qu'on a des fiches sous maitrise d'ouvrage Mairie et on ne sait pas aujourd'hui quelle est la position de la Mairie au moment où on vote le contrat de développement. J'avais deux solutions : soit de sortir du contrat de développement les fiches Mairie parce que je ne savais pas si la Mairie voulait les porter, alors qu'on le savait parce qu'il y avait eu des échanges préalables avec le Préfet et le Sénateur-Maire. Mais officiellement, c'est extrêmement gênant de ne pas avoir eu de retour de la Mairie de Saint-Pierre même si, il faut être très clair, elle a bénéficié d'un accompagnement comme la Mairie de Miquelon sur le volet abattoir et le volet desserte maritime.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : C'est tout à fait logique et normal que les moyens humains et techniques soient mis en œuvre. Mais si on prend par exemple les fiches-actions de la CACIMA, est-ce qu'elle a les moyens techniques et humains de les mettre en œuvre ?

Monsieur Stéphane ARTANO : Quand on a commencé à bâtir fin décembre 2012 le contrat de développement, on a sollicité les différents porteurs de projet en leur demandant quelles étaient d'après eux les fiches-actions qu'ils souhaiteraient voir retenir au contrat de développement s'il y en avait ? La CACIMA a très clairement identifié qu'elle souhaitait porter ces actions, on ne les a pas obligés à s'occuper de la pépinière par exemple. Quand on a travaillé sur le schéma de développement, il y a eu une spontanéité des maitres d'ouvrages ; aujourd'hui chacun doit assumer ses responsabilités. Puis on me dit assez souvent que je ne partage pas, en l'occurrence on a joué le jeu du partage sur ce dossier.

Si on prend les fiches portées par la CACIMA, on a rencontré récemment le Président qui a validé le soutien financier de la Collectivité pour mettre en œuvre un animateur de ville au niveau commercial qui va venir adosser son équipe, les moyens humains viennent également derrière. Sur les fiches pépinières, il y a un investissement lourd, je crois que c'est 600 k€ de mémoire, on attend également des propositions de la CACIMA. Si la CACIMA n'est plus en capacité de porter la

fiche, le sujet doit être évoqué en comité de suivi pour qu'il y ait une redistribution, mais aujourd'hui nous n'avons pas eu cette remontée-là. J'ai presqu'envie de dire qu'ils se sont portés volontairement sur ces fiches-actions en disant qu'ils allaient s'en occuper parce que cela rentre dans leur champ d'action. On leur a dit à un moment donné que la SODEPAR pouvait aussi en faire une, le Président de la CACIMA a répondu qu'ils allaient s'en occuper. J'ai précisé que la Collectivité les accompagnerait financièrement. En ce qui concerne la mise en œuvre, il y a des réseaux au niveau national, je sais que la CACIMA est déjà adhérente, et je ne sais pas quels moyens humains ici sont affectés à cette opération. On connaît très bien les moyens humains en l'occurrence, et ils seront peut-être renforcés. Tous les acteurs ont été mis en responsabilité sur les fiches proposées. Après, la mise en œuvre des moyens est aussi de la responsabilité de chaque porteur de projets, est-ce que certains n'ont pas été trop gourmands parfois, en tout cas, nous ne l'avons pas été et toutes nos fiches-actions sont clairement identifiées dans un processus qui va les amener à leur terme sans difficulté.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : Si vous avez entièrement vu au préalable avec les organismes concernés, vous avez répondu à ma question.

Monsieur Stéphane ARTANO : Il faut vraiment garder à l'esprit que ce travail, comme le schéma de développement stratégique, a été fait en concertation avec les acteurs. Il y a eu une vraie concertation, il y a eu des propositions, de nombreuses réunions de travail. Je n'ai pas le droit d'imposer à un opérateur une fiche s'il n'a pas envie de la faire, sinon il ne la propose pas au contrat de développement, ce n'est pas du tout ce qui s'est passé, cela a vraiment été fait en concertation.

Abstention de l'opposition, si j'ai bien noté par rapport aux remarques que vous avez formulées sur le « dispatching » des crédits d'État sans grande concertation, c'est un regret même si je soutiens la mesure, mais je pense que le processus aurait pu être améliorable.

La délibération est adoptée.

Monsieur Stéphane LENORMAND :

REMISE DE PÉNALITÉ POUR LA SOCIÉTÉ JOËL REVERT SUR LE CHANTIER DE LA RÉFECTION DE LA PISCINE

L'entreprise Joël Revert a été déclarée adjudicataire des travaux de réfection des joints de carrelage de la piscine (bassin, plage, local MNS) du Centre Culturel et Sportif marché 19-15 notifié le 1er juin 2015. L'entreprise a débuté les travaux la première semaine de juillet.

En cours de chantier, il s'est avéré nécessaire de remplacer entièrement la chape de fond du bassin ainsi que son carrelage, ceux en plus des travaux initialement prévus de simple remplacement des joints du bassin.

Une consultation a été lancée pour ce nouveau marché et l'entreprise Joël Revert a été déclarée attributaire de ce marché 59-15, notifié le 25 août 2015 avec un Ordre de Service de démarrage au 1er septembre 2015 pour un durée d'exécution de quatre mois.

Durant ces chantiers la Collectivité Territoriale a sollicité l'entreprise pour la mise en œuvre de panneaux acoustiques dans l'enceinte du bassin ; l'entreprise a chiffrée la prestation sans demande de délais complémentaire. Travaux validés par avenant le 15 septembre 2015.

Désireuse d'assurer une livraison dans les meilleurs délais, il a été privilégié le marché 59-15 de réfection de la chape de fond, sans qu'un Ordre de Service d'interruption du marché 19-15 n'ai été fait.

En conséquence le marché 19-15 s'est terminé avec 13 jours de retard d'où une pénalité de 13*200€ soit 2600€ (deux mille six cents euros) sur un total de 190 995,00€.
Alors que le marché 59-15 s'est terminé avec 39 jours d'avance.

Par courrier du 27 novembre 2015, reçut le même jour, l'entreprise demande une remise gracieuse. Consciente des bien-fondés des pénalités elle conteste ces dernières dans la mesure où elle a demandé l'Ordre de Service d'arrêt des travaux du marché 19-15 du fait de la découverte des désordres objet du marché 59-15.

Elle explique pourquoi elle a privilégié la finalisation du marché 59-15 avant le 19-15, afin de ne pas endommager les prestations du marché 19-15.

Il vous est ainsi proposé d'accorder une remise gracieuse de pénalité au bénéfice de l'entreprise Joël Revert et de fixé les nouvelles pénalités à 130,00 €.

Monsieur Stéphane ARTANO :

Article 1 : La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, consent a une remise de pénalité envers la société Joël Revert sur le marché 19-15 d'un montant de 2 470,00 €.

Article 2 : Les pénalités applicables au marché 19-15 à la société Joël Revert sont fixées à 130,00 €.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Adoptée.

REFONTE ET RECODIFICATION DES RÈGLES RELATIVES AUX TAXES COMMUNALES

L'annexe II au code local des impôts contient :

- les règles de répartition des impôts et taxes ;
- le tableau des tarifs applicables en matière d'impôt foncier, de droit de bail et de taxes communales ;
- les règles relatives à la taxe sur l'eau, la taxe locale d'équipement et la taxe sur les ordures ménagères.

Sur demande des deux communes, il vous est proposé de reformuler et de recodifier les règles relatives aux impôts et taxes spécifiques aux communes.

Cette recodification se ferait à droit constant. Les modifications concernant notamment les locaux ou les personnes exonérées qui figuraient dans le document soumis à votre vote le 18 décembre 2015 ne figurent plus dans ce nouveau projet. Puisqu'après la séance officielle on a saisi la Mairie de Miquelon et celle de Saint-Pierre pour avoir leur point de vue sur le maintien des différentes demandes, dont notamment le déplafonnement des droits de mutation. C'est-à-dire qu'aujourd'hui le code local fixe les droits de mutation sur la commune de Saint-Pierre et la commune de Miquelon à 1,5 %, je proposais de supprimer le 1,5 % et de laisser le soin aux communes de fixer le taux qu'elles souhaitaient. On n'a pas encore eu toutes les réponses donc on proposera de repasser ce sujet ultérieurement.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Article 1 : Avant l'article 137 ter, l'intitulé du chapitre II du titre II du livre I du code local des impôts est supprimé et remplacé par les mots suivants : « *Taxe communale sur les mutations* ».

Article 2 : Les dispositions de l'article 137 ter du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« *I.- Il est perçu au profit des Communes de l'Archipel une taxe exigible à raison des opérations décrites aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 135.*
Cette taxe est calculée sur les valeurs déclarées dans chaque acte.
Son taux est fixé par délibération conjointe des Conseils Municipaux des communes de St-Pierre et de Miquelon-Langlade sans qu'il puisse excéder 1,5%.
Les mêmes délibérations municipales fixent autant que de besoin un seuil minimum de perception pour le cas où l'application du taux visé plus haut produirait une cotisation inférieure à ce seuil.
Le produit des taxes communales est affecté au budget desdites communes en fonction d'une répartition calculée à partir des populations totales respectives de chaque commune.
Pour l'application de cette disposition, il est fait référence au dernier recensement connu au 31 décembre précédant le règlement des droits.
Les dispositions du 1° et 2° de l'article 136 ainsi que celles de l'article 136 bis sont applicables à la taxe communale.
II. – Pour l'application du I, les conseils municipaux des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade ont conjointement fixé à 1,5% le taux de la taxe communale sur les mutations.
(délibération du conseil municipal de Saint-Pierre n° 18-98 en date du 2 juillet 1998 et délibération du conseil municipal de Miquelon-Langlade n° 11-98 en date du 8 juin 1998). »

Article 3 : Avant l'article 192 :
- l'intitulé du titre V du livre I du code local des impôts est supprimé et remplacé par les mots suivants : « *Impôts et taxes spécifiques aux communes* ».
- l'intitulé de la section 1 du titre V du livre I du code local des impôts est supprimé et remplacé par les mots suivants : « *Impôt foncier* ».

Article 4 : Les dispositions du premier alinéa de l'article 192 du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
« *L'impôt foncier est établi, pour l'année entière, sur les propriétés bâties et non bâties sises dans l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon, d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition* ».

Article 5 : Avant l'article 194, dans l'intitulé de la section 2 du titre V du livre I du code local des impôts, après les mots « *Calcul de l'impôt* » est ajouté le mot « *foncier* ».

Article 6 : Les dispositions de l'article 194 du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
« *Le montant de la cotisation annuelle d'impôt foncier est égal au produit d'une base, respectivement de 10€/m² pour les propriétés bâties et de 1€/m² pour les propriétés non bâties, par le taux applicable à la catégorie de bien considérée dans la commune au profit de laquelle l'impôt est perçu.*
Le taux applicable par commune et par catégorie de bien est celui indiqué au tableau II de l'annexe II.
Ces taux sont modifiés par délibération du conseil municipal publiée dans les délais prévus à l'article 199 bis. »

Article 7 : Les dispositions du premier alinéa de l'article 197 du code local des impôts sont supprimées.
Les dispositions de l'article 199 du code local des impôts sont supprimées.

Article 8 : Les dispositions de l'article 199bis du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
« *Les taux visés à l'article 194 sont discutés en commission communale dans les conditions prévues aux articles 222 à 226 et décidés par délibération du conseil municipal publiée au plus tard le 31 mars de l'année d'imposition.*
(Alinéas 2 et 3 abrogés par la délibération n°286/2014 du 16/12/2014) »

Article 9 : Les dispositions de l'article 200 du code local des impôts sont modifiées comme suit.
Après les mots « *Les matrices des rôles de l'impôt foncier* », ajouter les mots : « *et des taxes communales* ».

Article 10 : Le troisième alinéa du 1 de l'article 203 du code local des impôts est supprimé et remplacé par le texte suivant : « *La règle prévue à l'article 199 bis est applicable en cas de vote de nouveaux taux* ».

Article 11 : Après l'article 203 quater, le code local des impôts est complété du texte suivant :

« *Section 5*
TAXES COMMUNALES

ARTICLE 203 quinquies.
Les régimes d'imposition à la taxe de traitement des ordures ménagères, à la taxe locale d'équipement et aux taxes sur l'eau des communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade sont fixés comme suit, étant précisé que l'imposition est établie annuellement d'après les faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition.

I – Champ d'application

ARTICLE 203 quinquies A.
Sont soumis aux taxes visées à l'article 203 quinquies tous les immeubles hors d'eau et hors d'air, ou locaux distincts d'un tel immeuble, occupés ou non, y compris les bâtiments administratifs, commerciaux, techniques, et les locaux servant de logement de fonction.

Les bâtiments à usage mixte (résidences principales, parties d'immeuble données en location, locaux à usage professionnel …) sont soumis à une taxation par local distinct.

Sur le ressort territorial de la commune de Miquelon-Langlade, les constructions ne constituant pas des dépendances d'un immeuble taxable au sens des deux alinéas précédents, sont soumises à la taxe de traitement des ordures ménagères et à la taxe locale d'équipement lorsque leur surface au sol est supérieure à 10m².

ARTICLE 203 quinquies B.
La taxe sur l'eau est applicable aux immeubles ou locaux visés à l'article 203 quinquies A qui sont reliés au réseau d'adduction d'eau ou qui disposent d'une connexion au réseau public d'assainissement.
La taxe sur l'eau est également applicable aux locaux ou immeubles ayant la possibilité d'être reliés au réseau d'adduction d'eau ou au réseau public d'assainissement, pour lesquels les propriétaires n'ont pas souhaité le raccordement.

II - Exonérations

A - Locaux exonérés

ARTICLE 203 quinquies C.
Sont exonérés des taxes visées à l'article 203 quinquies :
- *les immeubles affectés à l'exercice public du culte et immeubles des missions religieuses servant à un usage scolaire ou utilisés en tant qu'établissement d'assistance médicale ou sociale ;*
- *les bâtiments affectés à une exploitation agricole.*

Les immeubles et locaux distincts d'un même immeuble situés sur l'Ile aux Marins sont exonérés de taxe de traitement des ordures ménagères.

B - Personnes exonérées

ARTICLE 203 quinquies D.

a) *Sont exonérées des taxes visées à l'article 203 quinquies, pour leur habitation principale, sans aucune demande de leur part, les personnes qui remplissent les deux critères suivants :*
   1°) être âgés de plus de 60 ans au premier janvier de l'année d'imposition ;
   2°) disposer d'un revenu fiscal de référence, au titre de l'année précédant celle d'imposition, inférieur ou égal, pour une part, au plafond de la troisième tranche du barème (article 95 du Code Local des Impôts) en vigueur au titre de cette même année.

N.B. : pour l'exonération de l'impôt foncier l'année N, il sera tenu compte du revenu fiscal de référence figurant sur l'avis d'imposition de l'année N-1 (revenus de l'année N-2).

b) *Sont également exonérés les personnes atteintes d'une infirmité ou d'une invalidité les empêchant de subvenir par leur travail aux nécessités de l'existence lorsqu'ils satisfont aux conditions de revenus exposées au 2°) du a).*

III – Débiteur des taxes

ARTICLE 203 quinquies E.
Les taxes visées à l'article 203 quinquies sont établies au nom du propriétaire du local ou du terrain en cause, à charge pour ce dernier, le cas échéant, de les répercuter sur les occupants.
Lorsqu'un local bénéficie d'une exonération permanente d'impôt foncier, l'occupant de ce local est nominativement soumis aux taxes visées à l'article 203 quinquies.
En l'absence d'occupant au 1er janvier de l'année d'imposition, les taxes visées à l'article 203 quinquies sont dues par le propriétaire du local.
Lorsque l'immeuble est grevé d'usufruit ou loué par bail emphytéotique, les dispositions du II. de l'article 201 bis sont applicables.

IV – Calcul

ARTICLE 203 quinquies F.
Pour chacune des taxes visées à l'article 203 quinquies, le montant de chaque cotisation individuelle est obtenu en multipliant une base de 1000 EUR par le taux applicable à la catégorie du local considéré dans la commune au profit de laquelle la taxe est perçue.
Le taux applicable par taxe, par commune et par catégorie de local est celui indiqué au tableau II de l'annexe II.
Ces taux sont modifiés par délibération du conseil municipal publiée dans les délais prévus à l'article 199 bis.

V – Recouvrement

ARTICLE 203 quinquies G.
Les taxes visées à l'article 203 quinquies sont recouvrées au profit du budget communal par le Directeur des finances publiques en vertu de rôles établis nominativement et rendus exécutoires par décision du Directeur des Services Fiscaux de la Collectivité Territoriale prise par délégation du Conseil territorial. Ils sont mis en recouvrement en même temps que l'impôt foncier, à compter du 15 juillet. Ils sont soumis aux mêmes règles d'exigibilité que l'impôt foncier.
A Miquelon-Langlade, les modalités de recouvrement de la taxe sur l'eau sont décidées par délibération du Conseil Municipal ».

Article 12 : Les dispositions de l'article 223 du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ***à Saint-Pierre***

Président : *Le Maire de la Commune de St-Pierre ou son représentant ;*

Membres : *Quatre Conseillers Municipaux de St-Pierre.*

à Miquelon-Langlade

Président : *Le Maire de la Commune de Miquelon-Langlade ou son représentant ;*
Membres : *Deux conseillers municipaux de Miquelon-Langlade.*

Chaque commission communale des impôts fonciers peut valablement délibérer lorsque le nombre de membres présents ou représentés, Présidence comprise, est supérieur à 50% de l'effectif défini ci-avant.
Le Directeur des Services Fiscaux de la Collectivité Territoriale et le Directeur des finances publiques ou leurs représentants assistent à chacune des réunions. Ils ne participent pas aux votes. »

Article 13 : Les dispositions de l'article 224 du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
« *Les commissions communales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade discutent avant le 15 mars de chaque année les nouveaux taux de l'impôt foncier, du droit de bail et des taxes communales susceptibles d'être appliqués à compter de cette même année ».*

Article 14 : Les dispositions de l'article 225 du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :
« *Les modifications de taux de l'impôt foncier, du droit de bail et des taxes communales sont discutées en Commission communale des impôts fonciers et décidées par délibération du conseil municipal. »*

Article 15 concerne la répartition des différentes taxes.

Précisions :

Le produit de l'impôt foncier, du droit de bail, de la taxe locale d'équipement, de la taxe sur l'eau et de la taxe de traitement des ordures ménagères, est affecté au budget de la commune dans laquelle est situé l'immeuble taxé.

Le produit de la patente est affecté au budget de la commune indiquée dans l'adresse d'enregistrement de l'activité et au budget de la CACIMA.

Article 16 : Le tableau II de l'annexe II au code local des impôts est supprimé et remplacé par le tableau suivant, faites-moi grâce de cette lecture.

Article 17 : Après le tableau II de l'annexe II au code local des impôts, les sections I et II de cette annexe sont supprimées.

Article 18 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote cette délibération.

Monsieur Laurent CHAPPUIS : J'ai eu un échange de mail entretemps avec la direction générale des services au sujet de l'article 203 quinquies C où sont exonérées les taxes visées à l'article 203 quinquies et la version qui est soumise au vote est la version antérieure aux échanges. En fait tel qu'il est rédigé « les immeubles des missions religieuses servant à l'exercice du culte » le problème, c'est qu'à ma connaissance, c'est la Commune de Saint-Pierre qui est propriétaire de la cathédrale, et le but n'était pas de rendre l'église taxable. On avait proposé de le rédiger différemment en retenant la rédaction suivante : « les immeubles servant à l'exercice public du culte, ainsi que les immeubles de missions religieuses servant à un usage scolaire (…) » le reste

sans changement, étant observé que ce qui vient après la virgule et qui concerne « les immeubles des missions religieuses à usage scolaire ou utilisés en tant qu'établissement d'assistance médicale ou sociale » est une exonération qui est prévue par le décret Mandel. Je vous propose de retenir cette version là.

Monsieur Stéphane ARTANO : Est-ce que sur cette réserve tout le monde est d'accord ? C'est sans conséquence. Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Abstention.

Monsieur Stéphane ARTANO : Abstention également d'Archipel Demain pour un motif bien précis. Nous avons un désaccord avec la Commune sur sa capacité à percevoir et augmenter une taxe d'ordure ménagère. Pour le reste, cela ne pose aucun problème de voter pour mais malheureusement tout est lié. Il va falloir qu'on extirpe les taxes d'ordures ménagères de cette délibération si on veut que le reste soit codifié. Le traitement de la taxe sur les ordures ménagères sera repoussé, à mon avis, au jugement du tribunal administratif. Cette délibération n'est pas adoptée.

AMENDEMENT DES ARTICLES 1 ET D30 DU CODE LOCAL DES IMPOTS

L'article 1 du code local des impôts liste un certain nombre d'impôts, droits et taxes dont certains ne sont plus en vigueur depuis plusieurs années. Il est donc proposé de mettre à jour les dispositions de cet article.

D'autre part, l'article D30 du livre des procédures fiscales omet de viser les résultats imposables selon le régime micro-BIC ou micro-BNC. Il est donc proposé d'inclure ces régimes d'imposition dans le champ d'application de l'article D30.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Article 1 : Les dispositions de l'article 1 du code local des impôts sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes : « *Le code local des impôts et ses annexes :*
- fixent les règles applicables en matière d'impôts, droits et taxes ;
- instituent les impôts ou taxes spécifiques aux communes.
Le taux des impôts ou taxes spécifiques aux communes ainsi que les modalités de leur recouvrement sont décidés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation instituée par la collectivité ».

Article 2 : Après le 4° de l'article D30 du livre des procédures fiscales sont intégrés un 5° et un 6° rédigés comme suit :
« *5° les résultats imposables selon le régime micro-BIC défini au 1/ de l'article 28 dès lors :*
a. que le chiffre d'affaires réalisé au cours de l'année écoulée n'a pas été reporté sur la déclaration de revenu global déposée dans les délais prévus par l'article 81 ;
b. ou que la différence entre le montant du chiffre d'affaires déclaré et celui du chiffre d'affaires réel est supérieure à 10 % du premier chiffre ;
c. ou que la différence entre le montant des achats figurant sur le registre prévu à l'article 30 et le montant des achats réels est supérieure de 10 % au premier chiffre.
6° les résultats imposables selon le régime micro-BNC défini au 3° de l'article 61 dès lors :
a. que le montant des recettes réalisées au cours de l'année écoulée n'a pas été reporté sur la déclaration de revenu global déposée dans les délais prévus par l'article 81 ;
b. ou que la différence entre le montant des recettes déclarées et celui des recettes réelles est supérieure à 10 % du premier montant. »

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Nous allons nous abstenir sur cette délibération également. Juste un petit commentaire, tous les ans nous avons, et c'est normal, des dépoussiérages, des amendements, on révise ce qui va, ce qui ne va pas et on tient le code fiscal local à jour. Ne serait-il pas utile, et apolitique aussi, de tenir des formes d'assises de la fiscalité à Saint-Pierre et Miquelon pour balayer l'ensemble de ce code et le mettre véritablement à jour, en pensant aussi au développement économique, à l'avenir, etc.

Monsieur Stéphane ARTANO : Ces propositions auraient pu faire l'objet de discussions puisque lorsque nous avons travaillé sur le Schéma de Développement Stratégique, aucun des acteurs économiques n'a fait cette proposition d'une remise à plat. Premièrement, je pense qu'il faut avoir la capacité humaine de le faire, on en reparlera quand certains voudront se pencher sur le statut. Je ne suis pas persuadé qu'aujourd'hui, on soit en capacité de reprendre l'intégralité de la fiscalité locale pour l'aborder sereinement. Encore une fois, les acteurs économiques qui ont été consultés à l'époque sur le Schéma de Développement, n'ont pas considéré que la remise à plat de la fiscalité faisait partie d'un enjeu fondamental. Même si la Cour des Comptes a par exemple appelé de son vœu la création d'une espèce de comité des finances locales qui permettrait de dépoussiérer, et encore une fois, quand bien même les mairies ne sont pas législateur fiscal, comme elles ne le sont pas d'ailleurs en métropole, rien ne les empêche de faire des propositions d'adaptation de la fiscalité locale sur tous les sujets qui peuvent les intéresser.

Monsieur David DODEMAN : Il ne s'agit pas seulement des mairies et des taxes qui leur reviennent, c'est vraiment un dépoussiérage global. Cela n'empêchera pas d'avoir des modifications, c'est inévitable, au moins on mettrait sur table, ce serait vraiment une réunion des gens de l'archipel.

Monsieur Stéphane ARTANO : C'est un travail permanent qu'il soit ici ou en métropole, quand bien même on ferait ce travail, tous les ans vous devez faire évoluer votre réglementation fiscale parce que, soit il y a des opportunités économiques qui arrivent et c'est vrai qu'on découvre en fonction des sujets qui sont traités, des textes un peu vieillots qu'on adapte au fur et à mesure.

Encore une fois, je rappelle que l'effectif aujourd'hui de la Direction des Services Fiscaux ne nous permet pas d'aborder sereinement la révision intégrale de la fiscalité locale sur le territoire. On est même plutôt vers une réduction de la voilure par Bercy mais c'est partout pareil, je regarde de manière générale la Direction des Finances Publiques. On aborde ce travail plus au fil de l'eau en fonction des thématiques qui sont évoquées et en lien direct avec le Schéma de Développement Stratégique.

On a, par exemple, parlé de l'hôtellerie et du renforcement de la capacité hôtelière, on a demandé aux Services Fiscaux de travailler sur une fiscalité peut-être dédiée qui évoluerait sur les B&B ; cela fait partie des sujets que nous traitons et on préfère le traiter ainsi ; on n'est pas en capacité aujourd'hui, de reprendre l'intégralité de ce code même si les discussions fiscales peuvent avoir lieu.

Mais je regrette qu'elles n'aient pas eu lieu parce que je pense que l'objet du SDS était justement d'ouvrir le débat sur tous les sujets d'intérêt qui ont été représentés au niveau du territoire. On aurait très bien pu avoir une fiche-action qui disait par exemple d'engager sur le long terme une action visant à une refonte, ce qui n'est pas forcément un bouleversement, mais cela aurait pu être le cas, mais aucun des acteurs n'a fait cette proposition. Parce qu'au moment où on a fait ce travail, ils n'ont pas considéré que c'était prioritaire, par contre on a identifié– et on parlera tout à l'heure de la fiscalité douanière – des évolutions qu'on a commencées à mettre en œuvre progressivement depuis bientôt deux années.

C'est aussi lié à la capacité du territoire en termes de gestion d'un dossier tel que celui-là, il faut également le garder à l'esprit, ce n'est pas que le sujet ne présente pas d'intérêt au contraire, je

suis plutôt fan des discussions sur ces sujets là, mais je constate effectivement qu'avec les acteurs économiques, on a été un peu seul, ils n'ont pas considéré cela comme une priorité.

Le message était très clair, la question leur a été posée, à savoir qu'est-ce qu'au niveau fiscal on pourrait améliorer pour faciliter le développement économique du territoire ? Massivement, les retours que nous avons eus sont plus allés sur des aides à l'investissement que sur un allègement de fiscalité qu'on a d'ailleurs fait puisqu'on a supprimé la taxation supplémentaire de 10 % et on a réduit l'IFA de 50 % donc nous l'avons passé à 500 € au lieu de 1 000 €, mais pas de bouleversement majeur ni de remise à plat, ou de reprise intégrale du code.

On peut intervenir par pans entiers par exemple sur le code douanier. Pour vous donner un ordre de grandeur, cela fait maintenant deux ans que nous avons amorcé le travail, et on le fait chapitre par chapitre, on a identifié les secteurs d'activité. Là aussi quand nous avons interrogé le monde économique au niveau du code douanier, sur les secteurs qu'on devait prioriser à Saint-Pierre et Miquelon, nous n'avons eu aucune réponse des représentants de la CACIMA. Pour moi le message était clair, soit ce travail ne les intéressait pas, soit il n'était pas pertinent et ne devait pas être mené, même si nous l'avons mené parce qu'on commence à travailler sur le sujet et on se rend compte que la CACIMA répond sur le volet agricole parce qu'il y a un intérêt. Mais c'est un regret, je pense effectivement que ce sujet aurait pu être priorisé, mais il n'est pas ressorti des ateliers de travail, paradoxalement parlant. On aurait pu penser que les acteurs économiques allaient dire qu'il fallait remettre à plat la fiscalité locale et ce n'est pas du tout ce qui est ressorti des réunions de travail.

Les fiches qui ont été présentées au Schéma de Développement Stratégique correspondent exactement aux travaux des ateliers. Cela veut dire que l'aspect fiscal n'est pas considéré comme une fin en soi, même si cet aspect est non neutre dans les activités économiques.

Sur le principe d'avoir une discussion globale, je suis d'accord, là encore les équipes sont mobilisées sur toutes les fiches-actions en interne, je ne suis pas persuadé que les Services Fiscaux apprécieraient qu'on les charge d'une refonte globale de la fiscalité locale, même si elle a déjà lieu au fil de l'eau puisqu'on le fait généralement chaque année.

Monsieur Laurent CHAPPUIS : Une réforme globale pourquoi pas, simplement il faut avoir conscience que cela demande beaucoup de travail et plus la refonte sera globale, plus il sera difficile de trouver un consensus sur un paquet fiscal. On est en train de refondre les annexes au code, c'est présenté deux fois et on a du mal à trouver un accord ; imaginez si on devait réécrire entièrement le code local des impôts, ce serait encore plus problématique. La solution pourrait être, comme on le fait déjà ici, comme cela se fait partout, de réformer les textes un par un lorsqu'ils posent problème et là on peut trouver un consensus, peut-être faudrait-il procéder ainsi également pour les taxes communales ?

Monsieur Stéphane ARTANO : Les communes sont toujours libres de faire des propositions d'adaptation, elles ne sont pas liées par la Collectivité dans la mesure où elles travaillent déjà sur la fiscalité avec les services fiscaux à chaque fois qu'il y a une modification nécessaire. Elles ont un accord entre elles pour faire des propositions.

Si les acteurs économiques nous saisissent de modifications qui leur paraissent pertinentes, on les étudiera évidemment. D'ailleurs, on n'a jamais été saisi en tant que tel de demande de modifications dans un sens quel qu'il soit, à la hausse ou à la baisse.

Par contre, je partage le regret qu'il n'y ait pas eu cet échange là parce que je pense qu'il aurait été intéressant.

Monsieur David DODEMAN : Partie remise peut-être !

Monsieur Stéphane ARTANO : Oui, absolument. Je mets au vote. Vous vous abstenez.

Délibération adoptée.

Monsieur Stéphane LENORMAND :

COMPTE DE GESTION 2015

SERVICE PUBLIC DE DESSERTE MARITIME EN PASSAGERS
RÉGIE DE TRANSPORTS MARITIMES

Conformément aux règles de la comptabilité publique, j'ai l'honneur de vous soumettre le compte de gestion du budget de la Régie de Transports Maritimes dressé par le Directeur des Finances Publiques pour l'exercice 2015.

Ce compte est le bilan des mouvements budgétaires effectués en cours d'exercice.

Les mouvements constatés en dépenses et en recettes pour l'exercice 2015 sont en concordance avec le compte administratif et sont arrêtés à la somme de :

- 4 734 308,83 € en dépenses ;
- 5 176 561,12 € en recettes ;
- Résultat de l'exercice 2015 : 442 252,29 € (excédent).

Le résultat de clôture 2015 du compte de gestion présente un excédent global de 104 257,47 € détaillé comme suit :

Résultat de l'exercice 2015 :	442 252,29 €
Résultat de l'exercice précédent (excédent) :	17 005,18 €
Affectation du résultat antérieur :	355 000,00 €
Résultat de clôture de l'exercice 2015 :	**104 257,47 €**

Tel est l'objet de la présente délibération.

Monsieur Stéphane ARTANO :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale **constate** que le compte administratif 2015 et le compte de gestion 2015 du Directeur des Finances Publiques se trouvent en parfaite concordance quant aux opérations de l'exercice.

Article 2 : L'Assemblée Territoriale **arrête** le compte de gestion 2015 du Directeur des Finances Publiques retraçant les écritures du budget de la Régie de Transports Maritimes.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Abstention.

Monsieur Stéphane ARTANO : Adoptée.

Monsieur Stéphane LENORMAND :

COMPTE ADMINISTRATIF 2015

SERVICE PUBLIC DE DESSERTE MARITIME EN PASSAGERS
RÉGIE DE TRANSPORTS MARITIMES

L'exercice 2015 du compte administratif du budget de la Régie de Transports Maritimes présente un résultat excédentaire cumulé brut de **104 257,47 €** (après intégration du résultat antérieur reporté) comprenant au titre de l'exécution 2015 des dépenses réelles à hauteur de 4 370 242,68 € et des recettes réelles d'un montant de 4 812 494,97€.

LA SECTION D'EXPLOITATION

EXPLOITATION (€) 2015
Dépenses Réelles : 3 239 645
Recettes Réelles : 4 118 024

DÉPENSES D'EXPLOITATION 2015

Les dépenses réelles de la section d'exploitation s'élèvent à 3 239 644,55 €.

Les dépenses relatives au fonctionnement de la régie, inscrites au chapitre 011 – charges à caractère général – représentent 41,05% et les charges de personnel au chapitre 012 représentent 53,63% des dépenses réelles d'exploitation.

Le montant des intérêts de la dette s'élève à 154 070,69 € et correspond aux remboursements des charges financières des emprunts effectués lors de l'achat des deux navires et aux travaux de maintenance du navire Le Cabestan. La différence du chapitre 66 concerne essentiellement des pertes de change sur des mandats à l'étranger.

RECETTES D'EXPLOITATION 2015

Les recettes réelles réalisées s'élèvent à 4 118 024,04 ventilées dans les différents chapitres.

Le chapitre 70 représente 24,41% des recettes réelles, soit 1 005 043,69 € dont 986 124,01 € relevant des produits des dessertes.

Vous avez la ventilation en fonction de la billetterie de Miquelon, Langlade et Fortune.

Les autres recettes de ce chapitre, perçues à hauteur de 18 919,68 €, correspondent aux ventes de prestations (tours du Jeune France, circuits de l'Arche et de la Maison de la Nature et de l'Environnement) et aux ventes de la cafétéria du navire Le Cabestan.

La subvention d'exploitation prévue au Budget Territorial à hauteur de 3,199 M€ a été allouée pour 3 000 000 € soit 72,85 % des recettes totales (chapitre74).

Les produits réalisés au chapitre 75 correspondent à des remboursements de la Formation Professionnelle pour la prise en charge de diverses formations à hauteur de 11 418,47 € ainsi que des régularisations concernant le compte de dépôt de fonds de la régie de recettes pour un montant de 9 886,42€.

Le réalisé du chapitre 76 concerne des gains de change pour une somme de 21 977,25€.

Les recettes exceptionnelles à hauteur de 60 073,91€ correspondent à un remboursement d'assurance pour des avaries du navire Le Cabestan.

LA SECTION D'INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT (€) 2015
Dépenses Réelles : 1 130 598
Recettes Réelles : 694 471

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT 2015

Les dépenses réelles d'investissement s'élèvent à 1 130 598,13€.

Le chapitre 16 (emprunts et dettes assimilées) correspond au remboursement en capital des emprunts contractés pour l'acquisition des navires et les travaux du Cabestan soit 37,03 % des dépenses d'investissement.

Les dépenses des chapitres 20 et 21 se décomposent ainsi :

- Chapitre 20
  - Acquisition d'un logiciel de gestion des statistiques (649 €)
- Chapitre 21
  - Radeaux de Sauvetage et Bers du navire Le Cabestan (154 377 €)
  - Equipements destinés à l'armement des navires (21 339 €)
  - Ber pour le zodiac du navire le Jeune France (3 383 €)
  - Achat de matériels informatiques et téléphoniques (5 976 €)

Les travaux de cale sèche se présentent au chapitre 23 : 381 661 € pour Le Cabestan et 144 579 € pour le Jeune France.

RECETTES D'INVESTISSEMENT 2015

Les recettes réelles d'investissement réalisées au cours de l'année s'élèvent à 694 470,93 €.

Les dotations se présentent à hauteur de 626 470,93 € et correspondent aux versements du Fonds de compensation TVA de 2013 (204 944,86€) et de 2014 (66 526,07€) ainsi qu'à l'excédent de fonctionnement 2014 capitalisé (355 000€).

Le chapitre 13 enregistre la subvention exceptionnelle de 68 000 € votée en décision modificative n°2 du budget territorial suite à la décision des services de l'État de ne plus considérer les dépenses d'investissements des navires éligibles à la Dotation Globale d'Equipement.

Les opérations d'ordre

OPERATIONS D'ORDRE 2015
Dépenses d'Exploitation : 361 226,15
Dépenses d'Investissement : 2 840,00
Recettes d'Investissement : 364 066,15

Les amortissements de l'exercice 2015 s'équilibrent en dépenses et recettes par transfert entre les deux sections du budget pour 361 226,15 €, à ce montant s'ajoute un transfert interne à la section d'investissement du chapitre 20 vers le chapitre 21 pour 2 840 €.

RÉSULTAT 2015

L'excédent cumulé du compte administratif 2015 s'élève à 104 257,47€, il se détaille comme suit :
Résultats cumulés CA 2015
Résultat de la Section d'Exploitation : 534 150,82 €
Résultat de la Section d'Investissement : - 429 893,35 €

Je vous propose donc :

- d'arrêter le compte administratif de la Régie de Transports Maritimes pour l'exercice 2015 ;
- et de me donner acte de la communication des données prévues par la loi pour accompagner la comptabilité territoriale de l'exercice écoulé.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Le Président sort de la salle.

Article 1 : L'Assemblée Territoriale **arrête** le compte administratif 2015 de la Régie de Transports Maritimes, détaillé selon le tableau ci-après, qui dégage un **résultat excédentaire de 104 257,47 €.**

Article 2 : L'Assemblée Territoriale **approuve** les états annexes du compte administratif 2015.

Article 3 : L'Assemblée Territoriale **donne** acte à son Président de la communication des données synthétiques prévues par les lois et règlements et constituant l'annexe consolidée de la comptabilité de la Régie.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets cette délibération au vote.

Monsieur David DODEMAN : Abstention.

Monsieur Stéphane LENORMAND : Abstention de l'opposition, la délibération est adoptée.

Le Président revient dans la salle.

Monsieur Stéphane ARTANO : Quelques éléments d'information sur la desserte, des éléments plutôt statistiques sur les trois liaisons qui sont assurées par la Régie de Transports Maritimes. Sur Miquelon, la tendance en 2015 a été une légère diminution de 2,56 % puisqu'on est passé de 26 276 passagers à 25 604. Miquelon représente dans le budget 32 % des recettes.

Fortune, c'est là le plus intéressant et cela confirme le choix que nous avons opéré : + 11,26 %, c'est-à-dire que nous sommes passés de 16 532 personnes à 18 629. Fortune correspond à peu près à 58 % des recettes de la Collectivité.

Langlade est passé de 9 432 passagers à 10 093, c'est-à-dire + 6,55 %. On peut quasiment dire que les 600 passagers en moins de Miquelon peuvent se retrouver sur Langlade. Finalement, c'est Fortune qui fait la différence et ce qui explique la progression des recettes puisque nous sommes passés à 1 M€.

Je voulais également apporter une précision parce que cela ne transparait pas forcément dans le document. Le maintien de la subvention à la Régie à hauteur de 3 M€ de la Collectivité s'explique,

puisqu'en fait il aurait dû être de 2,7 M€, par le fait que l'État a supprimé 400 000 € de dotation globale d'équipement (DGE), ce qui fait qu'évidemment par voie de conséquence, la Collectivité a dû maintenir son niveau de subvention pour assurer l'équilibre de la Régie. C'est la conséquence directe de ce qu'on avait dit sur la politique extrêmement restrictive d'interprétation menée par la Préfecture actuellement à l'égard de la Collectivité, mais également des deux communes visiblement concernant la FCTVA, ce qui fait quand même 1,2 M€ en moins sur le budget de la Collectivité et 400 000 € de DGE en moins dans la Régie. Ce sont juste des informations que je voulais porter à votre connaissance qui éclairent un peu les éléments financiers.

Monsieur Stéphane LENORMAND :

RÉGIME INDEMNITAIRE -ADOPTION D'UN CRÉDIT GLOBAL -

Par délibération n°46-2012 du 27 février 2012 l'Assemblée Territoriale a adopté la mise en place d'un nouveau régime indemnitaire au profit des personnels de la Collectivité.

Certaines indemnités versées aux agents nécessitent l'adoption d'un crédit global tenant compte des taux moyens annuels, des effectifs, des coefficients, il n'indique en aucun cas que ce sont les sommes versées aux agents mais bien un plafond autorisé par les textes.

Le comité technique, lors de sa séance du 27 janvier 2016, a émis un avis favorable à ce projet de délibération.

Monsieur Stéphane ARTANO :

Article 1 : Est adopté un crédit global maximal pour les indemnités suivantes au titre de l'année 2016 pour les agents de la Collectivité Territoriale et de la Régie de Transports :

INDEMNITE D'EXERCICE DES MISSIONS TERRITORIALES (IEMT) :

Le montant maximal autorisé pour l'indemnité d'exercice des missions territoriales (IEMT) est de 165 163 €.

Le crédit global est égal au taux moyen annuel selon le grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels. ** Le crédit global ne peut être calculé sur la base du taux individuel maximum sauf dans le cas où le nombre des agents bénéficiaires relevant d'un même grade est inférieur ou égal à deux.*

Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'autorité territoriale procèdera aux attributions individuelles (pouvant être modulées de 0 à 3) en tenant compte des missions auxquelles l'agent participe pour le compte de la collectivité.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE (IAT)

Pour l'IAT, l'indemnité d'administration et de technicité nous en sommes à un global maximal de 218 401,43 €.

Le crédit global affecté au paiement des IAT est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu (entre 0 et 8) et par le nombre de bénéficiaires du grade. Dans le respect du crédit ouvert pour chaque grade, l'attribution individuelle de l'indemnité d'administration et de technicité est modulée par le Président selon un coefficient de 1 à 8 pour tenir compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice de ses fonctions en tenant compte notamment de l'entretien professionnel annuel.

L'indemnité d'administration et de technicité est exclusive de toute indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, de quelque nature qu'elle soit.
INDEMNITE FORFAITAIRE DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IFTS)

L'indemnité forfaitaire de travaux supplémentaires (IFTS) montant maximal autorisé 76 384,65 €

Le crédit global affecté au paiement des IFTS est égal au taux moyen correspondant multiplié par le coefficient retenu et par le nombre de bénéficiaires par rapport à l'effectif réellement pourvu.

Dans le respect du crédit ouvert, ce taux moyen pourra être affecté individuellement par l'Autorité Territoriale d'un coefficient multiplicateur maximal de 8 en considération du supplément de travail fourni, de la manière de servir et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

INDEMNITE FORFAITAIRE REPRESENTATIVE DE SUJETIONS ET DE TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES DES CONSEILLERS, ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS, EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS (IFRSTS)

L'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires des conseillers, assistants soci-éducatifs, éducateurs de jeunes enfants (IFRSTS), nous avons un montant de crédit global sur les deux postes de 2 583 € et 4 968, 50 €.

Dans le respect du crédit ouvert, ce taux moyen pourra être affecté individuellement par l'Autorité Territoriale d'un coefficient multiplicateur maximal de 7 en considération du supplément de travail fourni, de la manière de servir et de l'importance des sujétions auxquels le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice effectif de ses fonctions.

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT FILIERE MEDICO TECHNIQUE

Le crédit global est calculé à partir d'un taux moyen appliqué au Traitement Budgétaire Moyen du Grade (TBMG), qui est égal à la moyenne arithmétique des traitements afférents aux indices de début et de fin de l'échelle indiciaire afférente au grade, soit (traitement annuel brut du 1er échelon + traitement annuel brut de l'échelon terminal) ÷ 2.

Le taux maximum individuel pourra être au plus multiplié par 2.

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT FILIERE TECHNIQUE

Le crédit global ne peut- être supérieur au produit des taux annuels de base selon le grade et du nombre de bénéficiaires potentiels.

Dans la limite du crédit global, l'autorité peut moduler le montant de l'indemnité selon les responsabilités, le niveau d'expertise, les sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et la qualité des services rendus. Le montant individuel déterminé par l'Autorité Territoriale ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (ISS)

Le crédit global inscrit au budget pour le paiement des indemnités spécifiques est égal au taux moyen applicable à chaque grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global est égal au produit suivant :
Taux de base × coefficient de modulation départemental × coefficient applicable au grade

Le taux de base fixé réglementairement est égal à 361,90€.

Le coefficient applicable au grade est fixé réglementairement comme mentionné dans le tableau ci- dessous.

Les taux plafonds individuels sont fixés réglementairement comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Le montant individuel déterminé par l'Autorité Territoriale tient compte de la qualité du service rendu, du niveau d'expertise.

Article 2 : Les crédits afférents au crédit global de chaque prime déterminés par grade seront modifiés en fonction de l'évolution du tableau des effectifs sans nouvelle délibération.

Article 3 : Créé par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, **le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)** constitue le nouveau régime indemnitaire ayant vocation à s'appliquer, à terme, à l'ensemble des corps de la fonction publique d'État et donc à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale eu égard au principe de parité.

Celui-ci se compose à la fois d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA).

La mise en œuvre de ce régime, progressive jusqu'au 1er janvier 2017, doit se faire par la publication d'annexes faisant entrer dans ce régime les différents corps de la fonction publique d'État et donc les cadres d'emplois territoriaux.

Initialement prévue au 1er juillet 2015 pour les filières administratives et sociales, ainsi que tous les grades concernés par l'actuelle prime de fonctions et de résultats (PFR), qui sera ainsi abrogée, l'entrée en vigueur de ce nouveau régime pour les filières précitées a été reportée au 1er janvier 2016 par une circulaire DGAFP du 17 avril 2015.

Toutefois, à ce jour, toutes les annexes nécessaires à la mise en œuvre de ce régime pour les corps d'État correspondant en application du décret 91-875 du 6 septembre 1991 n'ont été publiées.

La mise en œuvre du nouveau régime indemnitaire se fera donc progressivement dans le courant de l'année 2016 et au plus tard au 1er janvier 2017.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Stéphane LENORMAND :

DÉLIBÉRATION PORTANT CRÉATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Dans le cadre de la réorganisation de la direction des finances et de la logistique, il convient de créer un poste d'adjoint administratif affecté aux moyens généraux.

Dans le cadre de la fiche action 2.3 du plan d'action 2015-2020 du Schéma de Développement Stratégique et afin que la Régie de Transports Maritimes puisse promouvoir le territoire et élaborer une stratégie commerciale, la création d'un poste d'agent commercial et marketing

s'avère indispensable.

Le comité technique, lors de sa séance du 27 janvier 2016, a émis un avis favorable au projet de délibération portant créations d'emplois permanents au sein de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Monsieur Stéphane ARTANO :

Article 1 : Il est créé deux postes d'adjoint administratif de 2ème classe à temps complet.

Article 2 : Ces emplois pourront être pourvus par des fonctionnaires de catégorie C de la filière administrative au grade d'adjoint administratif de 2ème classe.

Article 3 : Le traitement sera calculé par référence à l'indice brut de la grille indiciaire des adjoints administratifs de 2ème classe déterminé par l'ancienneté de l'agent ou détenu dans l'emploi précédent.

Article 4 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget de la Collectivité.

Article 5 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Dans le rapport, il est inscrit que « la Régie de Transports puisse promouvoir », la Régie n'existera plus.

Monsieur Stéphane ARTANO : Dans le cadre juridique, mais on l'appellera toujours « Régie », c'est le nom du service.

Monsieur David DODEMAN : Je m'étonne un peu du poste de stratège commercial pour le développement du service de la Régie de Transports, sachant que le service existe et est géré par la Collectivité depuis un certain temps, que la Collectivité est en phase d'acquérir deux navires, je pensais que cela avait déjà été fait en amont. Je ne comprends pas bien l'intérêt de ce poste là au sein du service.

Monsieur Stéphane ARTANO : On commence à dimensionner aujourd'hui les effectifs de la Régie en projection de l'arrivée des ferries. On change un peu de métier puisqu'il va falloir commercialiser de l'espace garage, vous le savez mieux que moi puisque vous avez travaillé dans la desserte ; aujourd'hui il nous faut quelqu'un qui puisse faire du démarchage de clients notamment dans les provinces, notamment à Terre-Neuve, et donc c'est ce poste là qui servira à faire du marketing, à faire en sorte que le service offert par la Régie puisse rayonner notamment dans la province proche.

Monsieur David DODEMAN : Est-ce que cela ne vient pas en doublon avec les actions déjà entreprises par le CRT ?

Monsieur Stéphane ARTANO : Alors pour le CRT, je vais l'annoncer maintenant, ainsi, je n'aurai pas à le dire au plateau télé de ce soir. Le CRT va être absorbé par la Collectivité dans le cadre de la restructuration, notamment liée aux fiches-actions tourisme. L'association CRT disparaitra d'ici la fin de l'année. Mais il n'y aura pas de doublon, là aussi je commence à dévoiler des sujets qui n'ont pas encore été évoqués en CTP, j'espère que nos amis syndicalistes ne m'en voudront pas – il y aura trois directions : une direction transports, celle qu'on évoque là, une direction promotion marketing du territoire, et une direction plus liée à l'activité touristique et notamment

l'animation dans les structures. Il n'y a pas de doublon du tout, il y a une cohérence bien au contraire. Le CRT aujourd'hui ne fait pas la promotion de la desserte maritime dans les provinces, il a vocation à faire la promotion de la destination Saint-Pierre et Miquelon, c'est différent.

Monsieur Jean-François VIGNEAU: Est-ce que la RTM ne fait pas déjà l'objet de commercialisation, on vend les billets du bateau, on fait une certaine prospection ?

Monsieur Stéphane ARTANO : On a déjà un agent commercial effectivement qui assure une certaine représentation de l'archipel, notamment au niveau de la prestation, mais on veut aller plus loin.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : Là il pourrait y avoir doublon.

Monsieur Stéphane ARTANO : Oui, les missions peuvent évoluer à termes c'est sûr, y compris si on se projette sur un logiciel de vente de billets par internet. Ce sont effectivement des choses qui sont aujourd'hui dans les tiroirs de la Collectivité. Mais encore une fois, on ne va pas aller surpayer des prestations qu'on paierait par ailleurs pour se faire plaisir, ce n'est pas du tout le cas.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : Mais la RTM fait déjà appel à un prestataire pour commercialiser.

Monsieur Stéphane ARTANO : La RTM fait appel à un prestataire qui vend des billets.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : Qui vend des billets seulement ?

Monsieur Stéphane ARTANO : S'il souhaite faire du marketing touristique par ailleurs, c'est son choix ; la prestation pour la Collectivité, c'est la vente de billets de la RTM, ce n'est pas du tout un rôle de promotion du territoire. Il a un autre business qui se trouve sur Fortune où il doit avoir un café etc. ; il fait sa promotion s'il veut, mais cela ne fait pas partie de nos missions.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : D'accord, il n'a pas cette attribution dans le cadre de sa prestation.

Monsieur Stéphane ARTANO : Non. En tout cas ce n'est pas du tout la mission que nous allons confier au service que nous allons créer, au poste en l'occurrence qui va être créé qui va avoir une dimension beaucoup plus importante. Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Abstention.

Monsieur Stéphane ARTANO : Délibération adoptée.

Monsieur Stéphane LENORMAND :

DÉLIBÉRATION FIXANT LES EFFECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE

Le projet de délibération soumis à votre vote a pour objet de fixer les effectifs de la Collectivité Territoriale.

En effet, il appartient à l'organe délibérant de la Collectivité de fixer, sur proposition de l'autorité territoriale, les effectifs des emplois permanents à temps complet et à temps non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Suite à deux créations de postes et à la prise en compte des avancements de grade suite aux commissions administratives paritaires du 14 décembre 2015, les effectifs au 15 février 2016 se

décomposent ainsi qu'il suit :

- Titulaires : 131
- Contractuels : 48
- Total : 179

Le comité technique, lors de sa séance du 27 janvier 2016, a émis un avis favorable au projet de délibération fixant les effectifs de la Collectivité Territoriale.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Monsieur Stéphane ARTANO : Faites-moi grâce de la lecture intégrale, je vais seulement lire l'article 1er :

Le tableau des effectifs des emplois permanents de la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon au 15 février 2016 est fixé comme suit. Vous avez le détail comme d'habitude, qui tient compte de la précédente délibération.

Article 2 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Je suis du privé, je ne suis pas fonctionnaire, c'est un peu flou pour moi, mais je suis un peu surpris des niveaux d'indices que j'observe. Si je lis bien, je vois que l'un des postes le plus central de la Collectivité qui est celui du DGS bénéficie d'un indice moins élevé que les collaborateurs de cabinet qui à mon sens, ont un rôle politique, qui vous sert, mais pas un rôle au niveau de la Collectivité qui ne sert pas l'intérêt général.

Monsieur Stéphane ARTANO : Ce que vous êtes en train de me dire, c'est que le cabinet est favorisé par rapport aux agents de la fonction publique. Ce que je peux vous assurer, c'est que dans cette collectivité en particulier, les agents de la fonction publique sont bien traités par l'autorité hiérarchique et il n'y a pas de discrimination.

Monsieur David DODEMAN : Je ne dis pas qu'il y a des discriminations ni qu'ils sont maltraités. Je cite le DGS, je ne vise pas la personne qui occupe la fonction, parce qu'il occupe le poste qui me parait le plus haut.

Monsieur Stéphane ARTANO : La situation de ce poste là en particulier n'a rien de comparable avec les deux autres.

Monsieur David DODEMAN : Pourquoi ?

Monsieur Stéphane ARTANO : Justement en raison de l'importance apportée au sein de l'administration. Je ne vais quand même pas rentré dans le détail des avantages consentis aux uns et aux autres. D'abord, il y a une très nette différence. C'est quand même extrêmement gênant parce que le DGS se trouve juste à côté de moi.

Monsieur David DODEMAN : Je parlais de la fonction.

Monsieur Stéphane ARTANO : Vous parlez de la fonction, mais il n'y a qu'une personne c'est un peu compliqué de dire qu'on ne vise personne, même si ce n'est pas votre objectif. La fonction DGS, dans le traitement administratif, avec toutes ses composantes, a un traitement très différencié du reste.

Monsieur David DODEMAN : Abstention.

Monsieur Stéphane ARTANO : Abstention, c'est noté.

Monsieur Bernard BRIAND :

EXONÉRATIONS DOUANIÈRES CONSENTIES AU BÉNÉFICE DES ACTIVITÉS DE PRODUCTION AGRICOLE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Les activités de production agricole de Saint-Pierre-et-Miquelon représentent un facteur important du développement économique et touristique de l'archipel, notamment par la qualité et l'originalité des productions.

Dans ce cadre et pour accompagner le développement de ce secteur en croissance, il est proposé de répondre favorablement à la requête des exploitants agricoles de l'archipel relayée par la CACIMA, conformément aux conclusions de la Commission Mixte Agricole qui a sollicité une exonération des droits et taxes perçus par la douane sur les intrants et matériels qui alimentent ces activités.

Le projet qui vous est soumis :

- ✓ définit, à l'article 1er, les bénéficiaires de l'exonération qui doivent relever des codes d'activité APE repris en annexe 1 ;
- ✓ responsabilise, à l'article 2, le bénéficiaire de l'exonération par la production, à l'appui de la déclaration en douane, d'un engagement de sa part sous forme d'attestation dûment complétée, dont le modèle est fixé en annexe 2 ;
- ✓ détermine, toujours à l'article 2, la liste des intrants et matériels concernés tels que repris à l'annexe 3 ;
- ✓ instaure, par les articles 3 à 5, des règles de droit commun en matière de régularisation et arrête les modalités de calcul des taxes qui deviendraient exigibles en cas de fin de droit. Un délai minimum initial (3 ans) de non cession, prêt, location ou cessation d'activité a été introduit avec une exception pour les cessions, autorisées sous condition, entre vendeur et acquéreur bénéficiant du même avantage.
- ✓ autorise, à l'article 6, le président du conseil territorial à ajuster ultérieurement, par voie d'arrêté et en tant que de besoin, les modalités de présentation de l'attestation prévue par l'article 2.
- ✓ reprend, à l'article 7, les dispositions habituelles de publication.

Tel est l'objet de la présente délibération que je soumets à votre approbation.

Monsieur Stéphane ARTANO : Dans les visas de la délibération, on va rajouter « vu les réponses de la CACIMA et de la DTAM » puisqu'elles ont été saisies sur ces demandes d'exonération pour qu'on puisse avoir un échange interactif, cela correspond à ce que je disais tout à l'heure sur le fait qu'on travaille avec l'ensemble des acteurs.

Article 1 : Sont exonérés du droit de douane, de la taxe spéciale, de l'octroi de mer et du droit de débarquement, les intrants et matériels utilisés exclusivement pour les activités de production agricole de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'activité agricole se définit par l'exploitation des ressources naturelles en vue de la production des divers produits de la culture et de l'élevage ainsi que les services qui s'intègrent dans les opérations normales de culture et d'élevage.

Ne peuvent prétendre au statut « d'agriculteur » que les entreprises ou exploitations enregistrées auprès de l'INSEE avec un code APE compris entre le code 0111Z et le code 0164Z repris en annexe 1.

Par ailleurs, ne sont pas reconnues comme activité agricole :

- les transformations de produits agricoles (division 15 : industries alimentaires, division 16 : industrie du tabac) au-delà de leur préparation pour les marchés primaires. Par exception, les transformations réalisées à la ferme à partir de sa propre production agricole ne modifient pas le classement agricole de l'unité (ex. fabrication de fromage à partir de lait, …),
- les activités de mise en état des terres telles le terrassement, le drainage (division 45 : construction). Par ailleurs, les coopératives agricoles (c'est-à-dire au service des agriculteurs) sont à classer en fonction de leur activité propre, souvent commerciale.

Article 2 :

1. L'octroi du régime douanier privilégié est subordonné à l'accomplissement des formalités suivantes au moment du dédouanement :

a) mention expresse de la destination privilégiée des produits importés sur la déclaration en douane ;

b) production à l'appui de la déclaration en douane de l'attestation du destinataire réel du bien, dûment complétée, selon le modèle présenté en annexe 2 ;

c) les marchandises pour lesquelles la demande d'exonération est présentée doivent être reprises explicitement parmi celles référencées dans le tableau joint en annexe 3.

2. Lorsque l'importateur d'une marchandise susceptible d'obtenir le régime douanier de faveur n'est pas le destinataire privilégié, le bénéfice du régime est néanmoins accordé sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues au point 1 ci-dessus.

Article 3 :

1. Les biens admis au bénéfice du régime douanier privilégié ne peuvent être prêtés, loués ou cédés à titre gracieux ou onéreux avant le délai de trois ans à compter de la date d'enregistrement de la déclaration en douane, sans que le service des douanes en ait été préalablement informé.

2. La réalisation du prêt, de la location ou de la cession à titre gratuit ou onéreux est subordonnée au paiement des droits et taxes d'importation qui leur sont propres selon les taux en vigueur à la date à laquelle les conditions d'octroi du régime de faveur ont cessé ou cesseront d'être remplies, d'après l'espèce et sur la base de la valeur calculée selon la méthode déterminée à l'article 4.

Article 4 : En cas d'exigibilité prévue par l'article 3.2 ci dessus, le montant des droits et taxes sera calculé sur la base de la valeur CAF du matériel, affecté d'un coefficient égal à :

nombre de mois restant à courir jusqu'à la fin du délai de trois ans / 36

Article 5 : La cession des matériels exonérés peut être autorisée sans régularisation des droits et taxes si l'acquéreur bénéficie des mêmes avantages que le vendeur et présente au service des douanes l'attestation prévue par l'article 2 ci-dessus. Les engagements couvrent alors la période restant à courir.

Article 6 : Les modalités de présentation de l'attestation pourront être modifiées ou complétées par arrêté du Président du Conseil Territorial.

Article 7 : Le chef du service des douanes est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Tout à fait favorable.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : Favorable et j'aurai une petite question parce que vraisemblablement cette délibération sera adoptée, elle va certainement faire perdre des ressources aux mairies.

Monsieur Stéphane ARTANO : À tout le monde.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : Ce sont les mairies qui m'intéressent ici, est-ce qu'il y aura une contrepartie de la Collectivité pour y faire face ?

Monsieur Stéphane ARTANO : La question qu'il faut se poser, c'est si les mairies sont favorables au développement économique, si elles le sont, elles acceptent de faire le même geste que la Collectivité, c'est-à-dire d'engranger une perte potentielle – je dis bien potentielle parce qu'aujourd'hui le secteur agricole se situe plus sur Miquelon que sur Saint-Pierre. C'est peut-être même plus la Mairie de Miquelon qui pourrait être concernée. Si elles ne l'acceptent pas, elles peuvent m'écrire en me disant qu'elles ne souhaitent pas exonérer sur la partie des taxes communales les matériels et les intrants. Mais par contre, il faut qu'elles l'assument. Par exemple, sur les exonérations que nous avons mises en place, le Maire de Saint-Pierre m'a écrit en me disant qu'elle était favorable à la mesure mais qu'elle demandait une compensation. Comme si l'État en France compensait à chaque fois qu'il prenait des mesures. Peut-être que je me trompe, mais il me semble que quand l'État vote une mesure fiscale, il ne demande pas l'avis aux collectivités subséquentes c'est-à-dire régions/départements/communes ou communautés pour une augmentation financière. D'ailleurs la Mairie qui participe au comité de suivi des exonérations vote généralement favorablement les exonérations qui sont proposées. Elle pourrait s'y opposer.

La crainte d'une perte de recette douanière doit être modérée au regard des recettes douanières encaissées, et on pourra le faire quand on adoptera le compte administratif de la Collectivité, on va consolider l'ensemble des recettes douanières du territoire pour vérifier s'il y a une baisse des recettes douanières. Vous verrez qu'il y a plutôt un maintien voire une progression de certaines taxes, dont l'octroi de mer par exemple dont on pensait qu'il allait diminuer. Il faut relativiser l'effet potentiel d'une diminution, elle a plus lieu au niveau fiscal quand on prend des mesures fiscales qui se font absorber chaque année par l'augmentation soit de la masse salariale globale ou de l'activité économique.

Il n'y a pas de compensation aujourd'hui, si les mairies demandent une compensation, c'est qu'elles sont opposées au développement économique et qu'elles ne veulent pas prendre leur part de responsabilité dans ce développement économique. C'est une vraie question de fond politique, au-delà du budget qui doit être équilibré. C'est-à-dire que si les mairies sont opposées aujourd'hui, elles peuvent nous le faire savoir en disant qu'elles ne souhaitent pas exonérer sur la partie des taxes communales les décisions que vous avez prises, auquel cas, nous pourrons y revenir, mais je trouverais cela dommageable.

Maintenant quand on reprend le précédent sujet sur les taxes douanières, on avait pris deux mesures :
Le commerçant qui achetait dans le commerce local pour favoriser celui-ci se voyait rembourser par la Collectivité sur les fonds de la Collectivité. Par contre, le commerçant qui commande directement à l'extérieur est exonéré à l'entrée sur le territoire. Et quand l'exonération se fait à l'entrée sur le territoire, ce sont les trois budgets qui sont concernés : Mairies/CACIMA/Collectivité. Et on se rend compte que finalement, sur plus de 300 000 € d'exonérations douanières, beaucoup de commerçants achètent ailleurs, ceux-là même d'ailleurs qui nous disent d'acheter local. C'est un enseignement intéressant.

La position de la Collectivité là-dessus était de dire qu'on allait favoriser l'achat dans le commerce local, on ne revend pas les budgets communaux en disant que si jamais vous achetez une scie radiale parce que vous êtes charpentier, dans le commerce local, c'est la Collectivité, sur notre budget propre, qui va vous rembourser les droits de douane ce qui ne concernera pas la

CACIMA et les mairies. L'effet va arriver à un moment donné, les commerçants vont s'y mettre parce que s'ils veulent commencer par préserver le commerce local, ils doivent aussi le démontrer et là en l'occurrence, il n'est même plus question de compensation puisque c'est le budget de la Collectivité qui absorberait seul les exonérations en question, ce à quoi j'espère que nous arriverons. Voilà ce que je peux vous apporter comme éléments de réponse. Mais ce n'est pas une tutelle financière, c'est-à-dire que s'ils ne sont pas d'accord, ils nous font un courrier en précisant qu'ils n'exonèrent personne.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : Ce n'est pas du tout ce que j'ai dit, ce n'était pas non plus ma question.

Monsieur Stéphane ARTANO : Ce n'est pas vous qui le dites, ce sont d'autres.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : Puisque vous avez signalé tout à l'heure qu'il y avait justement une interaction entre les différents organismes, je posais simplement la question sur ces taxes, s'il y avait eu une interaction avec les communes.

Monsieur Stéphane ARTANO : Il n'y en a pas eu, mais par principe, le Sénateur-Maire m'ayant écrit qu'elle était favorable aux exonérations que nous avions votées à un moment donné, j'imagine qu'elle l'est également cette fois-ci. Mais si les mairies sont en désaccord, elles écrivent à la Collectivité en précisant qu'elles ne veulent rien exonérer parce qu'elles en ont besoin. J'ai déjà eu le cas pour ceux qui siégeaient sous l'ancien code local d'aide aux investissements, les communes refusaient systématiquement d'exonérer d'impôts fonciers les nouveaux porteurs de projets. Je trouvais cela dommageable parce que les communes partout participent au développement économique de leur commune et mettent en place des régimes d'imposition favorables pour l'implantation d'entreprises. Comme pour Miquelon, le fait de taxer les agriculteurs, et David Dodeman l'avait justement rappelé, qui ne rapporte rien à la commune, c'est un mauvais message qu'on envoie de mon point de vue parce que si cela ne rapporte rien, vous créez des crispations inutiles. Et en l'occurrence, c'était aussi un manque à gagner pour la commune, mais sincèrement, on retrouve derrière le manque à gagner en emplois, en activités ; c'est un cycle global qu'il faut intégrer et j'espère que les communes l'intégreront. Je ne suis pas très inquiet de l'impact.

On verra la progression des recettes douanières, c'est aussi riche d'enseignement parce qu'on devrait avoir des diminutions, et on se rend compte qu'on est étale parfois et même au-delà, vous verrez notamment l'impact de l'augmentation des patentes en décembre 2014, il n'est pas neutre fiscalement, on a eu les chiffres définitifs, donc les patentes assises sur le chiffre d'affaire. Cela aussi est un enseignement. Si les patentes augmentent comme l'IS, c'est qu'il y a des signes par ailleurs, mais on fera une analyse globale sur le territoire parce que, pour tout le monde, le droit de douane à Saint-Pierre et Miquelon, c'est la Collectivité. La Collectivité représente 49 % des droits de douane qui rentrent sur le territoire, le reste, ce sont les communes et la CACIMA. Et cette analyse-là, il faut qu'on la fasse pour que les choses soient claires et encore une fois, chaque collectivité est libre de faire les propositions d'adaptation même si elle n'a pas la maîtrise de la législation, elle peut très bien dire qu'elle souhaite avoir un axe de travail sur l'agricole ou l'agroalimentaire et on voudrait voir l'adoption d'une mesure douanière ou fiscale. La Collectivité est prête à tout étudier.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Délibération adoptée.

Monsieur Bernard BRIAND :

MODIFICATION DU TARIF DES DOUANES DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON, CLASSEMENT TARIFAIRE DES DÉCODEURS NUMÉRIQUES ET ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS N° 147-10 DU 02 JUIN 2010 ET N° 359-2010 DU 16 DÉCEMBRE 2010

Le tarif des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié pour suivre l'évolution technologique liée à la disparition des adaptateurs TNT externes.
Les adaptateurs TNT repris à la position tarifaire 8529.90.10 étaient destinés à la réception de la télévision numérique terrestre, ils constituaient une réponse à une contrainte technologique liée aux anciens téléviseurs cathodiques.

Les autres décodeurs numériques permettant le décodage de signaux numériques relèvent de la télévision numérique satellitaire et sont classés à la position 8528.71.

Dès lors, la distinction effectuée dans le tarif des douanes de Saint-Pierre et Miquelon au sein de la position 8529.90 n'a plus lieu d'être.

Les délibérations 147-10 et 359-2010 portant classement des décodeurs destinés à la réception de la télévision numérique terrestre sont devenues sans objet.

Pour ces motifs, le projet qui vous est soumis :

- ✓ abroge, par son article 1, les positions tarifaires 8529.90.10 et 8529.90.90 et maintient la position 8529.90 en lui appliquant le régime de taxation de l'ancienne position 8529.90.90 ;
- ✓ classe, à son article 2, les adaptateurs numériques à la position 8528.71 ;
- ✓ abroge, par son article 3, les délibérations 147-10 et 359-10 ;
- ✓ reprend, à l'article 4, les dispositions habituelles de publication.

Tel est l'objet de la présente délibération que je soumets à votre approbation.

Monsieur Stéphane ARTANO :

Article 1 : Le tarif des douanes de Saint-Pierre-et-Miquelon est modifié selon les modalités suivantes :

- suppression des deux positions tarifaires 8529.90.10 « adaptateurs numériques permettant la réception de la TNT » et 8529.90.90 « autres » (parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8525 à 8528)
- maintien de la position tarifaire de regroupement unique 8529.90 « autres » (correspondant aux parties reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement destinées aux appareils des n° 8525 à 8528 autres que les antennes et réflecteurs d'antennes de tous types et parties de la position 8529.10). Un régime de taxation Droits de Douane 5 %, Taxe Spéciale 6,5 % et Octroi de Mer 13 % est lié à cette position tarifaire également soumise au droit de débarquement à hauteur de 2 %.

Article 2 : Les adaptateurs numériques, avec ou sans dispositif d'enregistrement sont classés, sans distinction de destination, à la position tarifaire 8528.71, qui comporte les éléments de taxation suivants : Droits de Douane 7%, Taxe spéciale 6,5%, Octroi de Mer 13% et Droit de Débarquement 2%.

Article 3 : Les délibérations n° 147-10 du 02 juin 2010 et 359-2010 du 16 décembre 2010 sont abrogées.

Article 4 : Le chef de service des douanes est chargé de la mise en œuvre de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Délibération adoptée.

Monsieur Bernard BRIAND :

CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC LE BUTOKUDEN DOJO POUR LA PERIODE 2016-2018

Le BUTOKUDEN DOJO est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901, déclarée depuis le 6 novembre 1970 et agréée le 16 juillet 1991. Elle est affiliée à la Fédération Française de Judo, jujitsu, kendo et disciplines associées.

L'association compte à ce jour environ 172 licenciés dont environ 120 de moins de 18 ans.

Depuis mai 1994, l'association du BUTOKUDEN-DOJO bénéficie à temps complet d'un animateur breveté d'état. Ceci, dans un premier temps, dans le cadre d'une mise à disposition d'un agent de la Collectivité Territoriale. Puis, à compter de septembre 2013, suite à son départ, l'association a embauché un nouvel animateur.

Grâce au soutien financier annuel accordé par la Collectivité Territoriale, outre, l'enseignement et l'entraînement classique ou spécifique du judo dispensés aux licenciés, l'association propose des activités de découverte du judo aux écoles du public et du privé (classes de grandes sections maternelles aux CM2 soit 29 classes). Cette offre de pratique rencontre un vif intérêt auprès des 400 élèves concernés et des professeurs.

Par ailleurs, depuis la saison 1994-1995, pendant les vacances scolaires, (hormis durant la période estivale) l'association propose également aux jeunes judokas des stages sportifs et éducatifs divers (handball, hockey sur glace, randonnée, découverte bricolages …).

Toutes ces actions portées et réalisées par l'association, conformes à son objet statutaire, bénéficient au plus grand nombre grâce à l'encadrement du professionnel de l'animation sportive recruté par l'association mais aussi de l'implication des bénévoles de l'association disposant des qualités requises (professeurs d'EPS, judokas intéressés par l'encadrement de la pratique).

Sur la scène extérieure, c'est avec honneur que les jeunes judokas sélectionnés à divers championnats nationaux ou régionaux représentent brillamment notre archipel et se positionnent dans les premières places des classements (Alexandre BRIAND a terminé 3ème de la coupe de France juniors en juin 2014. D'autres jeunes, membres de la SSSJ du Collège ont terminé 3ème de leur championnat de France scolaire en mars 2015. Florent GAUDY, membre du pôle espoir de Caen s'est qualifié pour la phase finale du Championnat de France seniors 1ère division en novembre 2015 et depuis cette année, a remporté plusieurs tournois labellisés de la fédération française de judo…).

Il convient de souligner l'implication de l'association qui œuvre, au travers de ses actions en faveur de la jeunesse, à promouvoir le respect, les valeurs éducatives. Elle participe à la cohésion sociale, à l'animation du territoire ainsi qu'à son rayonnement.

Il est à noter également que le projet de l'association s'inscrit avec les orientations stratégiques de la Collectivité inscrites au schéma de référence pour le développement culturel, artistique, sportif et jeunesse 2013-2016 adopté par l'assemblée territoriale en juillet 2013 et notamment :

- L'axe III : Développement de la concertation et de partenariat – Poursuivre la politique de conventionnement avec les associations dont les activités et moyens sont inscrits dans la politique culturelle, sportive et de jeunesse de la Collectivité

- L'axe IV – Renforcer l'accès aux activités sportives pour tous et aux sports de haut niveau

Aussi, la Collectivité Territoriale entend soutenir financièrement l'association dans la réalisation de son projet et sécuriser son action dans la durée. La présente convention a pour objet de définir dans un partenariat clarifié, l'objet, le montant, les conditions d'utilisation et de contrôle de la subvention allouée pluri annuellement.

Afin de mettre en œuvre cette convention, il convient de procéder à son approbation et à sa signature.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Monsieur Stéphane ARTANO :

CONSIDÉRANT que le projet porté par l'association s'intègre dans le schéma de référence pour le développement culturel, artistique, sportif et jeunesse 2013-2016 adopté par délibération n° 201-2013 du 5 juillet 2013, au titre de ses axes III et IV ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par l'association s'avère d'intérêt général et participe fortement à l'animation du territoire ;

CONSIDÉRANT que l'association contribue à la promotion de l'image de notre archipel au travers notamment de sa participation aux divers championnats régionaux et nationaux ;

Article 1 : La convention pluriannuelle 2016-2018 d'objectifs et de moyens à signer entre la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et l'association BUTOKUDEN DOJO est approuvée.

Article 2 : le Président ou son représentant est autorisé à signer la présente convention.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget territorial 2016 – chapitre 65 – nature 6574.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : Favorable. Il y a quelque chose qui me gêne, dans la convention, vous mettez dans l'article 1 « *Objet de la convention – Dans ce cadre, la Collectivité Territoriale apporte un soutien financier à l'Association durant trois années (2016 à 2018)* », c'est une très bonne chose, cela permet une lisibilité sur du moyen terme, par contre « *elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention* », c'est ce qui me gêne dans cette convention puisque dans l'article 6, vous demandez un engagement aux associations : « *L'association s'engage à mentionner dans sa communication et lors de rapports avec les médias que ses actions bénéficient du soutien financier de la Collectivité Territoriale. Elle s'engage également à apposer le*

logo de la Collectivité Territoriale sur toutes ses publications. » Est-ce que je pourrais avoir une explication nette et précise parce que quelque part, si on met de la lisibilité en donnant des crédits, on met un peu de pression sur le monde associatif par cet article.

Monsieur Bernard BRIAND : Il s'agit d'une convention classique qui engage la Collectivité avec son partenaire, il apparait tout à fait logique, au même titre que ce qui peut être fait par ailleurs, que ce soit dans les autres collectivités, qu'il y ait un engagement mutuel et qu'indirectement, il soit bien référencé le fait que la Collectivité est un partenaire incontournable au même titre d'ailleurs que maintenant – je le vois un peu sur cette évolution-, de manière assez spontanée, les associations cherchent à remercier celles et ceux qui contribuent et il n'y a pas que les acteurs publics puisqu'il y a aussi les acteurs privés ; les exemples pourraient être nombreux et j'en oublierai certainement quelques-uns. Mais il s'agit d'un engagement classique d'une convention tout à fait ordinaire.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : Si je peux me permettre, un engagement classique dans un système marketing, dans un système de promotion de certaines actions, on pourrait appeler cela « à but commercial ». Hors ici, il s'agit tout simplement de fonds publics, de fonds qui sont là pour tous, donnés par tous, puisque ce sont les impôts des Saint-Pierrais et des Miquelonnais et de retrouver une contrepartie comme celle-là m'étonne. Vos explications ne me suffisent pas, ce n'est pas comme le reste, c'est de l'argent public. On sait très bien qu'à Saint-Pierre et Miquelon, les associations ne peuvent pas vivre sans argent public et c'est très bien que les objectifs soient fixés et scellés dans le marbre par une convention, mais j'estime qu'on met un peu de pression en disant que c'est la Collectivité Territoriale qui finance. Et à la limite, c'est même un peu paradoxal à une vraie démarche de marketing puisqu'il arrive parfois aussi que les associations aillent chercher de l'argent auprès des commerçants et des entrepreneurs locaux et cela signifie que les actions et les bénéfices et l'argent qui est dédié à cette action s'accumulent et quelque part, la Collectivité prend la place des entreprises privées, et c'est le but des entreprises privées de faire du sponsoring pour se faire connaître. Je ne pense pas que ce soit le but d'une collectivité territoriale de se faire connaître par ce biais là.

Monsieur Bernard BRIAND : Je ne suis pas totalement en accord avec vous. Il faut savoir que sur une période de deux ans en investissement de la Collectivité au bénéfice des associations dans le milieu du sport, de la jeunesse et de la culture, c'est un financement qui est en augmentation quasiment de 35 à 40 %, on y met des enjeux financiers extrêmement importants et on essaie de renforcer le partenariat. Il apparait tout à fait logique, dans le cadre des différents conventionnements que l'on a, que la Collectivité sous regard de ce qu'elle entreprend, en soit reconnu en quelque sorte.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : Pour cela, je suis d'accord avec vous. Mais pour moi, la contrepartie qu'on demande à une association, c'est justement d'avoir les bonnes justifications de la bonne utilisation des crédits, et pas de savoir si on a bien parlé de soi, si on a bien parlé de la Collectivité, après un tournoi ou dans une organisation quelconque.

Monsieur Stéphane ARTANO : Ce qui est bien avec cette démarche, c'est que cela incite les gens à dire tout simplement merci parce que ce n'est pas toujours très naturel. Il n'y a pas une collectivité en France qui finance des actions et qui n'a pas son logo comme une société apposé sur l'action. Je ne vois pas où est le problème. On ne « met pas le couteau sous la gorge », on l'a vu sur le hockey mineur, tous les sponsors étaient à nos côtés, on ne prend la place de personne. Mais c'est logique qu'à un moment donné, quand vous sponsorisez, la population voit aussi où passent ses impôts notamment au travers de l'apposition d'un logo, je ne vois pas en quoi cela met une pression sur une association, au-delà de l'utilisation des crédits, c'est autre chose, c'est presque le béaba de l'utilisation. Mais d'avoir un logo apposé sur une action ou de citer la Collectivité comme financeur, je ne vois pas ce qui est choquant. De la même manière, cela m'a choqué qu'on pense que la Mairie ait financé l'opération Hermione, alors que l'État a financé 40 000 € sur les 70 000 €.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : On est d'accord, on se rejoint là-dessus.

Monsieur Stéphane ARTANO : Ce n'est pas parce que c'est la Mairie, j'aurai agi de la même façon pour un autre. Je dis simplement qu'imposer le fait que les partenaires financiers soient cités, cela permet aussi de clarifier les choses. Ce n'est pas voler la vedette à quelqu'un parce que les logos peuvent être apposés les uns à côtés des autres, il n'y a pas de pression. Cela devient de plus en plus naturel pour les associations qui comprennent que dans les actions de communication, on fait référence. L'État, dans toutes ses demandes de subvention, impose, (le CNDS par exemple), la référence et l'apposition du logo de l'État et ce n'est pas choquant. Pourtant l'État ne devrait pas avoir d'actions marketing. L'Union Européenne impose également à la Collectivité, sur tous les projets de financement menés par l'UE, l'apposition du drapeau européen. On ne vole la place à personne, c'est normal qu'il y ait cette visibilité, ce n'est pas une action marketing, c'est simplement que cette visibilité se fait au travers des médias, mais aussi au niveau visuel c'est-à-dire que lorsque vous passez et que vous voyez le logo, vous vous dites que la Collectivité a dû y participer. Il n'y a pas de pression de mise, contrairement à certaines idées reçues.

Monsieur Jean-François VIGNEAU : C'est vous qui le dites Monsieur le Président, mais je crois que vous m'avez répondu, puisque vous parlez de sponsoring, moi je parle de subvention et pour moi, ce sont deux mots bien distincts et bien différents et dont les objectifs sont clairement définis.

Monsieur Stéphane ARTANO : C'est une subvention qui sert à faire du sponsoring, on peut le dire comme cela si vous le voulez. On se rejoint à un moment donné sur le fait d'avoir une nécessité d'afficher la participation de la Collectivité sur toutes les actions.

Adoption à l'unanimité.

Monsieur Bernard BRIAND :

ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE À L'ASSOCIATION NATIONALE DES CONSEILS D'ENFANTS ET DES JEUNES

L'Association Nationale des Conseils d'Enfants et des Jeunes (ANACEJ), est un organisme qui a été créé le 13 mars 1991 par des militants de fédérations d'éducation populaire et des professionnels des collectivités.

Cette association a pour objet de :

- Promouvoir la participation des enfants et des jeunes à la décision publique et leur concertation au niveau local avec les élus.
- Accompagner les collectivités locales dans la mise en place et la gestion d'instances de participation des jeunes.

L'ANACEJ est aujourd'hui :

- Un carrefour d'expériences
- Lieu de rencontres, de débats et de réflexion
- Un espace de lobbying
- Une source d'informations et de formations
- Le partenaire des élus et des professionnels de la jeunesse.

L'adhésion de la Collectivité Territoriale permettrait :

- D'avoir accès au savoir et à l'expérience de spécialistes en la matière

- D'avoir des réponses rapides à nos questions par visioconférence
- D'avoir un accompagnement dans la mise en place de projets, d'évaluation et des problématiques rencontrés
- De recevoir régulièrement des informations sur les autres collectivités, sur les rassemblements, sur les journées de réflexion et de formation
- Une dynamique
- D'avoir accès à des tarifs préférentiels aux services de l'ANACEJ comme par exemple les formations

La cotisation annuelle est fixée à 2 137,35 € pour l'année 2016.

Il conviendrait donc, afin d'accompagner le service jeunesse dans sa mission auprès du Conseil Territorial des Jeunes, que la Collectivité Territoriale adhère à cette Association.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Monsieur Stéphane ARTANO :

Article 1 : La Collectivité Territoriale décide de devenir membre de l'Association Nationale des Conseils d'enfants et des jeunes.

Article 2 : Le Président est autorisé à effectuer les modalités d'adhésion de la Collectivité Territoriale à l'Association Nationale des Conseils d'enfants et des jeunes.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Adoptée.

Monsieur Stéphane LENORMAND :

ADOPTION DES TARIFS DE LOCATION DES LOGEMENTS ET LOCAUX DE L'UNITÉ DE VIE DE LA COMMUNE DE MIQUELON-LANGLADE

Conformément à la procédure de création et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles**,** la Collectivité Territoriale a lancé, en 2011 puis en 2012, deux appels à projet en vue de la gestion et du fonctionnement de l'unité de vie de Miquelon-Langlade. Ces deux appels à projet sont restés infructueux, aucun candidat n'ayant souhaité se positionner sur ce projet.

Face à cette carence, la Collectivité a décidé de gérer elle-même la structure dédiée aux personnes âgées de 60 ans et plus et aux adultes en situation de handicap, autonomes ou semi-autonomes, ne nécessitant pas de surveillance ou de soins médicaux constants. Celle-ci sera rattachée au pôle Développement Solidaire.

Par conséquent, il convient désormais d'arrêter le montant de loyers qui seront demandés aux résidents de l'unité de vie. Ceux-ci s'établissent comme suit :

- 350 € pour un studio de 20 m^2
- 400 € pour un appartement d'une chambre de 41 m^2

- 425 € pour un appartement de deux chambres de 47 m²

Il est à noter que ces loyers ne s'appliquent pas aux logements occupés par les Associations d'Aide aux Handicapés et Restons Chez Nous dont les montants sont fixés par la délibération n°227/2015 du 15 septembre 2015, en considération des occupations à temps partiel, précaire et révocable, pour lesquelles le Collectivité Territoriale reste tenue par sa garantie d'éviction.

Par ailleurs, il est proposé de fixer le tarif de location de la salle dite « multifonctions » à :
- 30 € par jour ou 15 € par demi-journée.

Cette salle pourra être louée à des professionnels, des associations, des collectivités ou autres, pour y mener des activités compatibles avec la fonction principale du bâtiment.

Je vous propose ainsi d'approuver les tarifs proposés ci-dessus.

Monsieur Stéphane ARTANO :

Article 1 : L'Assemblée Territoriale approuve les tarifs de location des logements de l'Unité de Vie de la Commune de Miquelon-Langlade, destinés aux personnes âgées de 60 ans et plus ainsi qu'aux adultes en situation de handicap, autonomes ou semi-autonomes.

Article 2 : Les loyers, charges électriques et chauffage compris, s'établissent comme suit :

- 350 € pour un studio de 20 m²
- 400 € pour un appartement de 41 m²
- 425 € pour un appartement de 47 m²

L'article 3 va devenir le numéro 4 puisqu'on va intégrer un tarif concernant les repas :

Article 3 : Le tarif des repas confectionnés à l'Unité de Vie est fixé à 5,00 € pour les résidents, et à 7,50 € pour les membres de la famille.

Article 4 : Le tarif de location de la salle multifonctions est fixé à 30 € par jour ou 15 € par demi-journée.

Article 5 : Les loyers, de même que le tarif de location de la salle multifonctions, pourront être révisés par délibération du Conseil Exécutif, en fonction de l'évolution de l'Indice de Référence des Loyers publié par l'INSEE.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Délibération adoptée à l'unanimité.

Monsieur Nicolas GOURMELON :

MODIFICATION DES CRITÈRES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE À L'ISOLATION DE LOGEMENTS INDIVIDUELS

Par délibération n°285/2012, la Collectivité Territoriale adoptait en séance officielle un accord-cadre de partenariat avec EDF sur la période 2013-2016, dont une des quatre conventions d'application concernant la création d'une aide à l'isolation des logements individuels

(délibération n°285/2012).

Le dispositif a permis que 106 dossiers fassent l'objet d'une aide aux propriétaires pour des travaux d'isolation dans leurs résidences principales sur les trois années 2013, 2014 et 2015 de la façon suivante :
2013 : 35 dossiers : 42 013,80 €
2014 : 39 dossiers : 40 687,17 €
2015 : 32 dossiers : 35 107,50 €

Ces chiffres correspondent aux dossiers déposés dont l'aide a été versée ; d'autres dossiers sont encore en cours d'instruction correspondant à des travaux en cours de réalisation.

Au regard des deux premières années de mise en fonctionnement de l'aide, la Collectivité Territoriale, en partenariat avec EDF, avait déjà souhaité donner plus d'ampleur au dispositif et la faire évoluer pour augmenter les efforts portés en faveur de l'efficacité énergétique sur l'archipel. Ainsi, les critères attributifs avaient été modifiés en mars 2015 (délibération n°94/2015) pour devenir plus incitatifs.

Avec ce nouveau changement, la Collectivité Territoriale et EDF souhaitent renforcer l'effet de l'aide à l'isolation sur la rénovation des logements individuels, avec un accompagnement plus soutenu à la rénovation/réhabilitation en ciblant l'aide sur les logements de 10 ans ou plus.

Ainsi, les nouveaux critères cumulatifs d'attribution seront les suivants :

- les bénéficiaires de l'Opération sont les personnes physiques propriétaires de leur résidence principale, âgée d'au moins 10 ans, dans laquelle les travaux d'isolation auront lieu,
- les aides seront attribuées selon les critères suivants :

Poste	R (résistance thermique) Minimale	Montant de l'Aide (€/m^2)
Plancher bas Rez-de-chaussée	2,4	10,00 €
Murs	2,8	20,00 €
Combles (aménagés ou intérieurs)	5	8,00€
Combles (parties verticales)	2,8	8,00€
Toitures (isolation par l'extérieur)	5	16,00€
Comble ou Toiture	5	8,00 €

Toutefois, l'aide versée, dans la limite de 5 000 €, ne pourra pas excéder le montant des fournitures ou le montant des fournitures et de la main d'œuvre le cas échéant.

- les demandeurs devront fournir les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande d'aide figurant en annexe n°2, et notamment les caractéristiques techniques des isolants utilisés, les factures d'achat et les attestations de réalisation des travaux.

Pour mémoire les anciens critères cumulatifs étaient les suivants (délibération n°94/2015) :

- les bénéficiaires de l'Opération sont les personnes physiques propriétaires de leur résidence principale, âgée d'au moins 5 ans, dans laquelle les travaux d'isolation auront lieu,
- les aides seront attribuées selon les critères identiques aux actuels critères.

Toutefois, l'aide versée, dans la limite de 5000€, ne pourra pas excéder le montant des fournitures ou le montant des fournitures et de la main d'œuvre le cas échéant.

- les demandeurs devront fournir les pièces justificatives demandées dans le formulaire de demande d'aide figurant en annexe n°2, et notamment les caractéristiques techniques des isolants utilisés, les factures d'achat et les attestations de réalisation des travaux.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Monsieur Stéphane ARTANO :

Article 1 : La convention de partenariat pour l'opération « Aide à l'Isolation des Logements Résidentiels » annexée à la présente délibération est approuvée.

Article 2 : Les précédentes versions sont abrogées (délibérations n°285/2012 et 63/2014 et 94/2015).

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Adoptée.

Monsieur Nicolas GOURMELON :

ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION BM SOUS LE NUMÉRO 162 SISE SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE ROUTE DE GALANTRY APPARTENANT À MONSIEUR JEAN-CLAUDE BRIAND

Par courrier du 8 septembre 2015, Monsieur Jean-Claude BRIAND a proposé à la Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon la vente d'un terrain sis sur la commune de Saint-Pierre, route de Galantry, cadastré section BM sous le n°162 pour une contenance de 6 088 m². En date du 8 octobre 2015, France Domaine a estimé le terrain à 6 € le m².

Je vous propose donc d'acquérir à Monsieur Jean-Claude BRIAND, un terrain sis sur la commune de Saint-Pierre, route de Galantry, cadastré section BM sous le n°162 pour une contenance de6 088 m², pour la somme de TRENTE SIX MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (36 528 €).

Monsieur Stéphane ARTANO :

Article 1. : Le Président du Conseil territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à l'acquisition d'un terrain sis sur la commune de Saint-Pierre, route de Galantry, cadastré section BM sous le n°162 pour une contenance de 6 088 m², pour la somme de TRENTE SIX MILLE CINQ CENT VINGT-HUIT EUROS (36 528 €).

Article 2. : S'il s'avère que dans les quatre mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité Territoriale de procéder à l'acquisition du terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

Article 3 : Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des services fiscaux, signé par le Président du Conseil territorial et publié au service de la publicité foncière.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Est-ce que les terrains adjacents à la parcelle sont déjà des propriétés de la Collectivité ?

Monsieur Nicolas GOURMELON : On en avait déjà racheté dans la zone, je n'ai plus le plan en tête.

Monsieur Stéphane ARTANO : De l'autre côté de l'ancienne route, il y a tous les terrains de la Collectivité, le bout du lotissement des Graves.

Monsieur David DODEMAN : Il y a une cohérence.

Monsieur Stéphane ARTANO : Oui tout à fait.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Adoptée.

Monsieur Nicolas GOURMELON :

CESSION D'UN TERRAIN APPARTENANT AU DOMAINE PRIVÉ DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE SITUÉ SUR LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE, QUARTIER DES GRAVES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE T&Y

La société civile immobilière T&Y, représentée par ses cogérants Madame Tiffanie BOUTEILLER et Monsieur Yann BRY, a sollicité l'acquisition d'un terrain appartenant à la Collectivité Territoriale sis sur la commune de Saint-Pierre, Quartier des Graves, cadastré section BM sous le n°190 pour une contenance de 414 m^2.

La parcelle BM n°190 provient de la division de la parcelle BM n°187 par document d'arpentage 2015-08-003S établi le 3 août 2015 par Monsieur Xavier ANDRIEUX, géomètre agréé.

En date du 5 mai 2015, France Domaine a estimé la valeur vénale des parcelles cadastrées section BM n°157, 176 et 177 qui ont été réunies pour former la parcelle cadastrée section BM n°187 à 65 € le m^2.

La Collectivité Territoriale n'envisage la réalisation d'aucun projet sur ce terrain qui n'est revendiqué par aucun tiers.

Je vous propose donc de céder à la société T&Y la parcelle cadastrée section BM sous le n°190, sise sur la commune de Saint-Pierre Quartier des Graves pour une contenance de 414 m^2, au prix de SOIXANTE-CINQ EUROS (65 €) le m^2.

Monsieur Stéphane ARTANO :

Article 1 : Le Président du Conseil territorial ou son représentant est autorisé à passer tous actes pour procéder à la cession d'un terrain, sis sur la commune de Saint-Pierre Quartier des Graves, cadastré section BM sous le n°190 pour une contenance de 414 m^2, au prix de SOIXANTE-CINQ EUROS (65 €) le m^2.

Article 2 : Les frais d'arpentage, de formalités de rédaction et de publication seront à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : S'il s'avère que dans les quatre mois qui suivent l'autorisation donnée par la Collectivité Territoriale de procéder à la vente du terrain, aucune suite n'a été donnée, cette dernière deviendra caduque.

Article 4 : La présente délibération modifie la vente du terrain numéroté sous le chiffre 3 accordée par la délibération n°199/2015 de la séance officielle du Conseil territorial du 7 juillet 2015.

Article 5 : Un acte de vente en la forme administrative sera établi par la Direction des services fiscaux, signé par le Président du Conseil territorial et publié au service de la publicité foncière par l'acquéreur et à ses frais.

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Adoptée à l'unanimité.

Monsieur Nicolas GOURMELON :

ADHÉSION DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE À L'ASSOCIATION RÉSEAU ÉCOLE ET NATURE

Dans le cadre de ses missions en éducation à l'environnement, le service territorial Maison de la Nature et de l'Environnement (MNE) souhaite adhérer à l'association « Réseau École et Nature ».

Le Réseau École et Nature, fondé en 1983, est une association française mettant en relation un grand nombre d'acteurs de l'éducation à l'environnement : des éducateurs, des enseignants, des collectivités publiques et des acteurs du secteur privé. Il regroupe plus de 1000 adhérents individuels et 1000 structures qui agissent dans les réseaux territoriaux d'éducation à l'environnement.

De plus, Le Réseau École et Nature co-anime le Collectif Français pour l'Éducation à l'Environnement vers un Développement Durable (CFEEDD) et l'Espace National de Concertation (ENC) consacré à l'éducation à l'environnement.

Cette adhésion permettra à la MNE d'accéder à de nombreuses ressources pédagogiques telles que des mallettes éducatives et des expositions virtuelles ; de suivre les actualités de la discipline et d'être informée des séminaires et formations organisés ; et enfin, d'échanger, dans une logique de réseau, avec d'autres structures en métropole et en outre-mer dans le but de participer à des projets collectifs ou construire des partenariats.

La cotisation annuelle 2016 s'élève à 150 euros.

Monsieur Stéphane ARTANO :

Article 1 : La Collectivité Territoriale de Saint-Pierre et Miquelon décide d'adhérer à l'association « Réseau École et Nature ».

Article 2 : Le Président est autorisé à effectuer les modalités d'adhésion de la Collectivité Territoriale à l'association « Réseau École et Nature » et à s'acquitter de la cotisation annuelle.

Article 3 : La cotisation annuelle 2016 s'élève à 150 euros, cette dépense sera inscrite au Budget Principal de la Collectivité Territoriale (Chapitre-011- Fonction-70- Nature- 6281).

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Adoptée.

Monsieur Nicolas GOURMELON :

ADOPTION D'UN « CONTRAT AUDIFFRED » OU CONVENTION DE COOPÉRATION TECHNIQUE ENTRE L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS ET LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Situation de la forêt de la Collectivité Territoriale

La Collectivité Territoriale est propriétaire de quasiment toutes les forêts de l'archipel au sens du Code Forestier, qui appartiennent à son domaine privé. La surface de bois et forêts de l'archipel est de 2996,14 ha, répartie sur les trois îles comme suit :

- Saint-Pierre : 294,35 ha ou 9,82% du total
- Miquelon : 888,59 ha ou 29,66% du total
- Langlade : 1 813,20 ha ou 60,52% du total (dont 100 ha appartiennent à un propriétaire privé particulier).

Son statut de Collectivité d'outre-mer ne figure pas parmi ceux visés aux articles L 211-1 et L 211-2 du code forestier ; elle se situe donc hors du champ d'application du régime forestier, puisque la procédure prévue à l'article L214-3 n'a jamais été mise en œuvre, et elles relèvent ainsi du livre III du Code Forestier.

La Collectivité Territoriale a la volonté d'apporter aux bois et forêts lui appartenant une attention particulière, ceci de manière à en garantir la conservation et la mise en valeur dans une démarche de gestion durable conforme aux orientations générales de la politique forestière de la France fixées aux articles L121-1 et suivants du Code Forestier. L'objectif de la Collectivité est de se doter d'un nouveau document de gestion durable de type Plan Simple de Gestion (PSG) qui prenne en compte tous les usages de la forêt de l'archipel, et par là-même sa multifonctionnalité.

En application de l'article L315-2 du Code Forestier, la Collectivité a la possibilité de gérer sa forêt en prenant l'attache de l'ONF, qui intervient alors dans un cadre contractuel.

Démarche de la Collectivité

Par délibération n°254/2008, la Collectivité Territoriale adoptait son Plan de Gestion des Boisés, comportant notamment le règlement de récolte de bois mort. Des modifications mineures avaient ensuite été apportées par les délibérations n°334/2009, n°62/2014 et n°157/2015.

En 2014, à la demande de la Collectivité Territoriale, une première convention entre la Collectivité Territoriale de Saint Pierre et Miquelon et l'Office National des Forêts (ONF), a permis d'établir un état des lieux quant à la situation du domaine forestier de la Collectivité. Cette mission a donné lieu à de nombreuses rencontres sur l'archipel avec les acteurs locaux concernés (Fédération des Chasseurs, ONCFS, coupeurs de bois, Fédération de Pêche, les services

de l'État), des sorties terrain, et un travail stratégique et juridique avec les élus du Conseil Territorial et les services de la Collectivité.

Sur cette base, la Collectivité Territoriale a souhaité établir une véritable coopération technique, dans la durée, avec l'ONF. Cette coopération permettra d'une part d'établir le document de gestion (PSG), et d'autre part d'en assurer sa mise en œuvre, comme prévu aux 1° et 2° du R124-2.

L'ONF, fort de son expérience acquise dans la mise en œuvre du régime forestier en Métropole et dans les départements d'Outre-mer, et de la gestion des bois et forêts de l'État, sera chargé de réaliser des études et d'apporter des conseils de manière à ce que la Collectivité de Saint Pierre et Miquelon :

- dispose d'une bonne connaissance de ses propriétés forestières et de leur évolution,
- puisse mettre en œuvre une gestion durable, dont les principes et les objectifs seraient fixés dans des documents de gestion inspirés des aménagements forestiers élaborés en Métropole et dans les DOM au titre du régime forestier.

Il convient de doter aujourd'hui, la Collectivité Territoriale d'un document de gestion durable global, avec pour objectif principal de concilier préservation de la régénération forestière et de la biodiversité, et pratique des différents usages (loisirs, chasse, pêche, cueillettes, randonnées, récolte de bois mort, potentiel touristique…). Pour ce faire, il convient d'analyser et de connaître l'état actuel de l'écosystème forestier, par le biais notamment d'un inventaire forestier, qui servira de base pour établir des préconisations en fonction des enjeux et des problématiques en présence, et ainsi ensuite, rédiger le document de gestion précité qui fera l'objet d'une adoption.

Cet inventaire forestier a débuté en 2015, puisque la totalité du couvert forestier de Miquelon a été inventorié, excepté le Cap qui le sera dans une autre phase. Cette première phase de l'inventaire concernait 30% du couvert forestier de l'archipel, il s'est déroulé sur 3 semaines en novembre 2015 et a associé des agents techniques de la Collectivité Territoriale. Cette 1ère mission a fait l'objet d'une prestation confiée à l'Office National des Forêts International (ONFI).

La suite de l'inventaire se déroulera en deux phases :

- 1000 ha sur Langlade en 2016,
- 1100 ha sur Saint-Pierre, Langlade et le Cap de Miquelon en 2017.

Lorsque l'inventaire sera terminé, le Plan Simple de Gestion sera rédigé en vue de son adoption et de sa mise en œuvre. Par le biais de ce partenariat une montée en compétences en matière de forêt est prévue pour les agents de la Collectivité concernés ; des formations ont déjà eu lieu en 2015.

Le contrat Audiffred ci-annexé comporte donc un programme d'actions à réaliser sur une période de 10 ans, dont notamment : la finalisation de l'inventaire forestier de l'archipel, la rédaction du document de gestion durable, et la mise en œuvre des actions prévues au document de gestion en terme d'aménagement et de travaux.

Monsieur Stéphane ARTANO :

CONSIDÉRANT les missions menées par l'ONF à la demande de la Collectivité Territoriale sur l'archipel en 2014 et 2015, les travaux et rencontres réalisés dans ce cadre,

Article 1 : Le Président du Conseil Territorial est autorisé à signer le contrat Audiffred ci-annexé et tous les documents nécessaires à sa mise en œuvre.

Article 2 : Pour 2016, la Collectivité Territoriale réalisera l'inventaire forestier de 1000 ha sur Langlade, correspondant à 35% du couvert forestier total. Le montant de ces travaux sera de 66 360 €.

Article 3 : Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget principal de la Collectivité Territoriale 2016.

Article 4 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Adoptée.

Monsieur Nicolas GOURMELON :

PRESCRIPTION DU SCHÉMA TERRITORIAL D'AMÉNAGEMENT ET D'URBANISME

Par délibération n°329/2009 du 16 décembre 2009, la Collectivité Territoriale adoptait son Schéma de Développement Stratégique (SDS) pour la période 2010-2030, et par délibération n°304/2015 son Plan d'Action pour la période 2015-2020.

Conduire un aménagement équilibré et durable du territoire figure parmi les objectifs stratégiques du SDS ; il est décliné dans le Schéma en plusieurs mesures, actions et projets qui sont prévus pour constituer l'axe 4 du SDS.

Ainsi, la réalisation d'un Schéma Territorial d'Aménagement est identifiée pour préserver et valoriser l'environnement (mesure 4.2.) dès 2009. Il apparaît en effet, durant les travaux des ateliers et durant la démarche participative, que le besoin d'une planification globale soit exprimé afin de mieux répondre aux problématiques de gestion d'espaces de Saint-Pierre et de Miquelon, et afin de permettre un aménagement durable du territoire.

Par conséquent la création d'un outil de planification de l'aménagement et de l'urbanisme s'avère dès lors nécessaire.

A l'instar des échelons similaires de prise de décision au niveau national, la Collectivité Territoriale souhaite doter l'archipel d'un outil de coordination et de mise en cohérence des politiques d'urbanisme, d'aménagement, d'habitat et de développement économique, avec pour objectifs :

- Maîtriser l'étalement urbain et limiter l'artificialisation des sols,
- Favoriser un développement équilibré du territoire, pour satisfaire les besoins économiques, sociaux et environnementaux tout en préservant les ressources naturelles,
- Répondre collectivement aux enjeux de développement durable et en intégrer les objectifs, pour garantir un projet de territoire soucieux de l'avenir des défis environnementaux à relever,
- Concilier les différents usages et permettre une cohabitation des activités nécessaires au développement du territoire tout en anticipant les besoins futurs,
- Préserver et valoriser le patrimoine naturel de l'archipel,
- Valoriser le territoire et favoriser une organisation spatiale permettant son développement durable en maintenant les grands équilibres écologiques, en réduisant les risques, et en prévenant les impacts environnementaux,
- Doter le Territoire d'un outil d'information, de communication et de promotion de l'archipel lisible et accessible à tous permettant une cohérence dans la programmation des actions publiques/privées,

- Offrir aux politiques sectorielles un cadre de référence, support à la mise en œuvre des actions territoriales et fondement de l'actualisation et de l'élaboration de tout document programmatique existant ou à venir,
- De prendre en compte la vulnérabilité du territoire face aux risques littoraux,
- De définir à horizon 2030, les orientations en matière d'aménagement et de développement du territoire et de l'habitat, et de les traduire en déclinaisons opérationnelles.

La démarche que la Collectivité Territoriale engage aujourd'hui pour revoir entièrement ses documents d'urbanisme et d'aménagement, initiera un débat public sur l'évolution de l'occupation de l'espace, la répartition des activités, la cohabitation des usages… Ainsi une concertation sera mise en place avec pour but d'informer et d'associer non seulement l'ensemble des acteurs du territoire (collectivités, institutions, société civile, secteur privé) mais également la population en l'incitant à s'exprimer et à faire part de son avis. C'est pourquoi des ateliers, des groupes de travail mais aussi des réunions publiques seront organisées par la Collectivité et les prestataires qui l'assisteront pour ces travaux importants.

Dans la même logique que la démarche mise en œuvre dans le cadre du Schéma de Développement Stratégique, la Collectivité souhaite que les communes soient étroitement associées et qu'elles participent activement aux instances de suivi et de validation du STAU, collaboration indispensable pour permettre une appropriation commune des objectifs et des orientations stratégiques du STAU.

Dans cette optique d'association et de partage, la Collectivité Territoriale mettra en place une communication élargie sur l'avancée du STAU qui sera régulièrement diffusée via les médias (site internet et journal de bord de la Collectivité) offrant à tous la possibilité d'être acteur de la démarche. Un calendrier détaillé des différentes étapes de consultation et d'information du public sera porté à la connaissance de tous en fin du premier trimestre 2016.

La Collectivité Territoriale souhaite que ce document unique d'aménagement et d'urbanisme traduise le projet de territoire et fournisse un cadre pour une meilleure gestion des espaces urbains, ruraux, naturels, industriels, agricoles et à vocation de loisirs et de tourisme. Ce document remplacera l'ensemble de nos référentiels actuels en matière d'urbanisme.

De plus, en 2015, l'État a publié les cartes de vulnérabilité de l'archipel et a prescrit l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Littoraux pour l'archipel par arrêté n°120 du 3 mars 2015. Ces informations portées à la connaissance du public, par communiqué de presse en date du 15 juin 2015, devront être prises en compte dans le cadre des travaux du STAU. En effet, c'est une composante importante des risques existants qui doivent être intégrés au projet d'aménagement et d'urbanisme du territoire.

Un appel d'offre a été réalisé à l'automne 2015 et a permis de retenir un cabinet d'étude sélectionné en décembre 2015 : ce prestataire, la SAS CITTANOVA, débutera très prochainement sa mission sur l'archipel avec une visite prévue se dérouler du lundi 15 au lundi 22 février.
Dans les semaines à venir le cadrage global de la mission nous sera transmis, permettant l'obtention d'un calendrier précis des échéances de chaque étape.

La Collectivité a choisi d'articuler ce STAU autour de 5 principales étapes, permettant la création de divers documents qui viendront composer le STAU, et ce par analogie aux documents de planification d'aménagement et d'urbanisme établis à l'échelle des bassins de vie en métropole et dans les territoires d'outre-mer.

La particularité de ce STAU sera sa valeur prescriptive, règlementant l'urbanisation et l'aménagement sur l'ensemble du territoire.
De nombreuses illustrations (cartographies, croquis…) viendront vulgariser ces directives facilitant l'interprétation de ces documents par l'ensemble de la population.

Ces travaux seront menés et articulés autour d'une concertation large et d'une démarche participative importante.

- Etape 1 Février 2016 :
    - Cadrage Général de la mission d'élaboration du STAU :
- Etape 2 de Février à Juin 2016 :
    - Diagnostic prospectif permettant la mise en exergue des enjeux d'un développement durable du Territoire
    - Réalisation du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définissant les orientations à mettre en œuvre pour la réalisation de ces enjeux
- Etape 3 de juillet à septembre 2016 :
    - Document d'orientations et d'objectifs stratégiques (DOOS) constituant la déclinaison stratégique et réglementaire pour une mise en œuvre du PADD
- Etape 4 : d'octobre à novembre 2016
    - Rédaction du Code Local de l'Urbanisme : l'objectif étant de remettre à plat la réglementation applicable sur Saint-Pierre et Miquelon en matière d'urbanisme
- Etape 5 de novembre 2016 à mai 2017
    - Finalisation du STAU

En particulier, les modalités de consultation du public se déclinent comme suit :

- Mise en œuvre d'ateliers participatifs au premier semestre 2016 pour une réelle implication de la vie locale.
  Suite à une large communication, la population sera conviée, à venir s'exprimer sur des thématiques soulevées dans le cadre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Ainsi 3 séances par communes seront organisées sur des thématiques définies en amont. La synthèse des observations des habitants servira à alimenter les thématiques des ateliers territoriaux regroupant l'ensemble des acteurs du territoire.
- Une réunion publique par commune pour présenter le diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durable en fin de deuxième trimestre 2016
- Une réunion publique par commune pour la présentation du Document d'Orientations et d'Objectifs Stratégiques en début du 4ème trimestre 2016
- Une enquête publique dont la durée sera ultérieurement définie afin de tenir compte des impératifs inhérents au respect des règlementations en vigueur ainsi que celles en cours d'élaboration fin 2016.

À l'issue de cette démarche, les documents d'urbanisme en vigueur (Règlement d'urbanisme Local approuvé par délibération n° 28-85 du 27 juin 1985, le Plan d'urbanisme de Saint Pierre approuvé par délibération n°32-97 du 17 mars 1997 et n°93-03 du 17 juillet 2003 et le plan d'urbanisme de Miquelon-Langlade approuvé par délibération n°29-86 du 27 juin 1986, le plan d'aménagement du quartier des Graves approuvé par la délibération n°93-03 du 17 juillet 2003) seront entièrement remplacés, et une planification de l'aménagement durable et cohérent à l'échelle de l'archipel sera élaborée ; ainsi le Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme (STAU) sera le document unique d'aménagement et d'urbanisme de l'archipel.

Concernant les règlements en vigueur, pour les communes de Saint-Pierre et de Miquelon, ils prescrivent une procédure d'approbation des schémas d'aménagement (Article 9 du règlement d'urbanisme local) de révision des Plans Locaux d'Urbanisme (Article 22 du RUL renvoyant aux articles 16 et suivant de ce même règlement), mais aucune disposition n'est prévue pour la révision du Règlement d'Urbanisme Local (RUL).

Dans le cadre de la procédure d'élaboration des nouveaux référentiels locaux en matière d'urbanisme permettant une planification globale en matière d'aménagement avec la meilleure prise en compte des enjeux et des problématiques en présence localement, et afin de mener une réflexion aussi approfondie et globale que ces travaux le permettent, il convient en application de l'article 20 du RUL de suspendre pendant un délai de 2 ans les autorisations de lotir sur

l'ensemble de l'archipel sauf dans le cadre de missions d'intérêt général et à l'exception d'une zone destinée à accueillir un futur lotissement dans le cap de Miquelon.

Faisant suite au porter à connaissance des risques littoraux en date du 15 juin 2015, le Maire de Miquelon-Langlade sollicite la révision du règlement d'urbanisme de Miquelon-Langlade afin de modifier le zonage urbanisme de 2 parcelles (actuellement situées en zone naturelle à vocation agricole ou aquacole et destinées à être transférées en zone urbaine) à seule fin de permettre une ouverture à l'urbanisation de ces dernières dans des délais très courts.

Par conséquent et à défaut de visibilité sur la future règlementation la Collectivité Territoriale décide de suspendre pour la même durée les cessions d'immeubles non bâtis lui appartenant sur l'ensemble du territoire sauf dans le cadre de missions d'intérêt général et à l'exception des zones :

- Quartier des Graves à Saint-Pierre :
  - ilots SBM186 et 187 et les parcelles SBM 154 et 146
  - Parcelle SBM 162, abritant l'actuel hôpital en cours de transaction
- Zone NAZ2 du règlement d'urbanisme de Saint-Pierre : Réserve foncière liée au développement de l'activité aéroportuaire :
  - Parcelle SAI310, projet en attente depuis 2013 de l'approbation d'un plan d'aménagement de la zone pour permettre l'ouverture à l'urbanisation
- Secteur NAZ1 (zone d'activités en secteur incinérateur) et UX (zone destinée au dépôt d'ordures) du règlement d'urbanisme de Saint-Pierre, en cours de transactions notamment avec le SYndicat de Gestion des Déchets
- Zone du Cap de Miquelon faisant l'objet d'une procédure de révision du plan d'urbanisme de Miquelon-Langlade en vue de l'ouverture à l'urbanisation de divers lots

Monsieur Stéphane ARTANO :

VU le courrier du Maire de Miquelon-Langlade en date du 25 janvier 2016 portant sur la viabilisation de lots dans le cap de Miquelon ;

CONSIDÉRANT la nécessité de suspendre les opérations de lotissements et les ventes pour ne pas perturber les travaux à venir,

Article 1 : La Collectivité Territoriale prescrit l'élaboration du Schéma Territorial d'Aménagement et d'Urbanisme, et de ce fait la révision des plans d'urbanisme locaux pour une durée de 2 ans. Pour l'assister dans cette élaboration, la Collectivité Territoriale a recruté un cabinet d'études spécialisé, la société CITTANOVA qui a débuté sa mission fin janvier 2016.

Article 2 : Le Président est autorisé à mettre en œuvre les modalités d'information et de concertation exposées, et à procéder à toute mesure appropriée.

Article 3 : Le Président est autorisé à sursoir à statuer pour une durée de 2 ans sur toute demande d'autorisation de lotir et ce sur l'ensemble du territoire, sauf dans le cadre de missions d'intérêt général et à l'exception de la zone du cap de Miquelon définie sur le plan joint à la présente délibération.

Article 4 : La Collectivité Territoriale prescrit la révision du plan de zonage du règlement d'Urbanisme de Miquelon-Langlade concernant le cap de Miquelon, vu la situation de l'immobilier sur Miquelon suite à la publication par arrêté préfectoral n°120 du 3 mars 2015 des cartes de vulnérabilité aux risques littoraux.

Article 5 : Les cessions de terrains appartenant à la Collectivité Territoriale sont suspendues sur l'ensemble de l'archipel sauf dans le cadre de missions d'intérêt général et à l'exception des zones définies sur les plans joints à la présente délibération et constituées des parcelles :

- Quartier des Graves à Saint-Pierre :
  - ilots SBM186 et 187 et les parcelles SBM 154 et 146
  - Parcelle SBM 162, abritant l'actuel hôpital en cours de transaction
- Zone NAZ2 du règlement d'urbanisme de Saint-Pierre : Réserve foncière liée au développement de l'activité aéroportuaire :
  - Parcelle SAI310, projet en attente depuis 2013 de l'approbation d'un plan d'aménagement de la zone pour permettre l'ouverture à l'urbanisation
- Secteur NAZ1 (zone d'activités en secteur incinérateur) et UX (zone destinée au dépôt d'ordures) du règlement d'urbanisme de Saint-Pierre, en cours de transactions notamment avec le SYndicat de Gestion des Déchets
- Zone du Cap de Miquelon faisant l'objet d'une procédure de révision du plan d'urbanisme de Miquelon-Langlade en vue de l'ouverture à l'urbanisation de divers lots

Article 6 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi qu'aux communes de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : C'est une action qu'on salue, et qu'on attendait depuis un moment. On a eu l'occasion de s'exprimer à diverses reprises. On a un point d'inquiétude sur Miquelon et la zone du Cap, si ma lecture des différents documents n'est pas erronée, il y aurait à peu près 4 parcelles pour une durée de deux ans, n'y aurait-il pas un risque de ne pas pouvoir satisfaire certaines demandes, parce qu'il y a un développement qui se fait sur Miquelon actuellement ?

Monsieur Stéphane ARTANO : Sur Miquelon-Langlade, c'est une demande expresse du Maire de Miquelon qui a effectivement évalué les ventes, les nouvelles constructions moyennes ces dernières années et a considéré que quatre parcelles permettraient déjà d'absorber les demandes qui étaient en cours ou à venir. Sachant qu'on se fixe deux ans maximum de délai, évidemment si le schéma est abouti avant, et on l'espère, on réduira ce délai pour ouvrir de nouvelles parcelles le cas échéant.

En fait, ce sont quatre parcelles dans le Cap plus celles qui sont demandées dans le lotissement existant, cela fait huit parcelles, sachant qu'en général, ce sont deux constructions annuelles en moyenne. Le Maire a considéré qu'avec cette demande plus ce qui était déjà disponible, il peut satisfaire la demande pour au moins les deux ans qui viennent.

Ce schéma sera utile à bien des égards, c'est un document d'orientation, vous avez compris que tous les acteurs seront concernés. Je crois que les services, avec les élus, ont déjà fait une présentation du projet aux élus de la commune de Saint-Pierre et de la commune de Miquelon-Langlade, c'est un document programmatif extrêmement ambitieux qui pourra être utile sur des projets comme celui du Grand Port, mais surtout évidemment avec une interrogation forte sur les zones à urbaniser à Miquelon-Langlade avec également l'identification de terrains agricoles dont certains aujourd'hui sont situés en zone bleu foncé, signifiant inconstructibilité totale, si on s'en réfère à une doctrine que l'État a souhaitée imposer et qui de mon point de vue était prématurée au regard de la connaissance que nous avions de la situation.

Sachant que beaucoup de zones urbaines ou à urbaniser ou beaucoup de zones foncières ne sont pas concernées par le PPRL en tant que tel, notamment toutes les zones qui ne sont pas littorales, feront l'objet d'un traitement, mais il faudra à un moment donné qu'on tienne compte de l'évolution du projet PPRL qui sur l'année 2016 devrait évoluer en termes de définition plus précise du contour des zones concernées et puis peut-être des mesures prescriptives que l'État pourra déjà annoncer qui de toute façon vont s'imposer à toutes les collectivités quelle que soit la décision qu'on pourrait prendre. Nous n'avons pas beaucoup d'alternative, mais nous devrons en tenir compte dans l'élaboration de ce travail.

Cela fait partie des fiches-actions du SDS, c'est une nécessité pour tous les acteurs d'avoir une révision du schéma actuel qui est vieux et qui a besoin également de s'adapter aux évolutions et aux projets en cours, c'était une demande forte des acteurs dans le cadre des ateliers. On considérait qu'on pouvait s'atteler à cette tâche ambitieuse pour le territoire, mais qui est indispensable pour la visibilité sur des zones à urbaniser, quelle type d'urbanisation, quelle zone foncière on souhaite réserver, pour quel type d'activité. C'est un aspect fondamental.

Je mets au vote ce projet de délibération.

Monsieur David DODEMAN : Favorable.

Monsieur Stéphane ARTANO : Adoptée à l'unanimité. L'ordre du jour est épuisé, merci de votre assiduité. À bientôt.

Le Secrétaire de Séance, **Le Président de Séance,**

Bernard BRIAND **Stéphane ARTANO**